LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Historique & Politique sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature, & autres remarques curieuses.

FEVRIER 1717.

A LUXEMBOURG;
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire.

M. DCC. XVII.

Avec Privilege de Sa Sacré Majesté Imperiale & Catholique, & Approbation.

AVIS AU PUBLIC.

L'On trouve chez André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, les Mémoires des Sciences & des Arts, imprimés à Trevoux, soit corps complets depuis qu'ils ont commencés par Janvier 1701. jusqu'à présent soit mois séparés ; & reguliérement les nouveaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

L'on trouve aussi chez ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pays : de même que differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recueïl Historique & Politique sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature, & autres remarques curieuses.

Fevrier 1717.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature, & les autres curiosités sur divers sujets.

I. COmme le Public a paru satisfait du soin qu'on prend d'inserer dans cet Ouvrage les pièces authentiques qui ont rapport aux affaires publiques, nous donnerons place ici à un Arrêt du Parlement de Bretagne, précedé du Requisitoire du Procureur General du Roi à ce Tribunal. Lequel après avoir dit dans le préambule de son discours, *qu'il avoit assez long-tems fermé les yeux sur les Libelles dangereux répandus dans la Province, dans l'espérance que les Esprits broüillons & ennemis de la Paix auroient imité la moderation qu'il*

Discours du Procureur General du Parlement de Bretagne contre Mr. l'Evêque de Nantes, &c.

avoit opposé à leur temerité : Ce Magistrat s'expliqua en ces termes.

Entre plusieurs Ecrits anonimes, dont la France a été scandalisée, je vous en rapporte deux, *Messieurs*, qui ont été répandus avec une affectation punissable dans cette Province; l'un est intitulé, *Reponse à une Lettre d'un nouveau Catholique touchant la derniere Constitution*; L'autre porte pour titre, *Histoire de Coré, de Dathan & d'Abiron.* L'Esprit de trouble & de sedition, dont ces Ouvrages pernicieux sont infectés, saisit d'abord, pour ainsi dire, le Lecteur; une infinité de Maximes fausses & erronées se présentent presque à chaque ligne; ils sont d'ailleurs imprimés sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, sans Approbation, ni Permission; & par ce seul endroit ils méritent vôtre censure.

Le danger qu'il y auroit à souffrir une pareille licence, se fait assez sentir : ce fut pour le prévenir que Loüis XIV. de glorieuse memoire, renouvellant les défenses portées par les Ordonnances de François I. Henri II. Charles IX. & Henri IV. deffendit par sa Declaration du mois d'Octobre 1701. enregîtré dans ce Parlement, de rien imprimer dans l'étenduë du Royaume sans permission & sans approbation de personnes capables & choisies à cet effet.

Persuadez que vous êtes, *Messieurs*, de l'importance & de la necessité de cette Loi, vous avez joint à l'autorité Royale celle de vos Arrêts, en nommant le 28. Novembre de la même année des personnes éclairées, pour examiner les Ecrits qu'on voudroit faire imprimer. Je ne dois pas croire que vous puissiez être surpris

surpris de l'attachement que je parois avoir pour vos propres Reglemens, ni que vous puissiez aussi être indifferens aux plaintes que je vous fais aujourd'hui, contre les Auteurs qui les violent avec tant d'insolence, & qui ne se cachent qu'afin de se soustraire de la peine qu'ils sçavent ne pouvoir autrement éviter.

Je voudrois, *Messieurs*, pouvoir arrêter ici vôtre attention, & n'avoir pas à vous la demander sur une autre abus, qu'il ne m'est pas permis de dissimuler; que ne puis-je, du moins dans la necessité où je suis de m'en plaindre, me dispenser de vous en marquer l'Auteur! Un Prélat, non moins respectable par sa naissance, que par la dignité de son caractere, sembleroit meritet cette consideration; & mon penchant (je l'avouë) me le feroit souhaiter: mais il s'est trop fait connoitre par la nouveauté de ses entreprises, pour qu'il me soit possible de lui ménager dans cette occasion l'agrement de demeurer inconnu.

La Faculté de Theologie de l'Université de *Nantes* ayant jugé à propos de supprimer le 2. Janvier dernier son Decret du 15. Maï 1714. au sujet de la Constitution *Unigenitus*, s'est attirée la disgrace de son Evêque; non content d'avoir interdit les Docteurs qui avoient été d'avis de la suppression, il a chassé les uns de son Seminaire, dépoüillé les autres de leurs emplois, & forcé quelques uns de sortir de son Diocese.

L'indignation de ce Prelat n'en est pas demeurée là; la Faculté entiere en a ressenti les effet. Une Ecole publique de Theologie qu'il a ouverte dans son Seminaire, a été

marquée comme la seule porte pour entrer dans le Ministere Ecclesiastique ; les Ecolliers intimidés & dispersé par ses menaces, sans degrés, sans licence, se sont vûs dans la triste nécessité d'y renoncer, ou de se soumettre à l'exclusion des Ordres, renduë publique pour tous ceux de l'Université.

Quel est donc ce crime de la Faculté de Theologie ? Quel est ce procedé injurieux au Pape, aux Evêques de France, & à Mr. de Nantes en particulier, que l'Université a tenu pour le porter à de pareilles extrêmités ?

Si Mr. de Nantes, se renfermant dans les justes bornes de sa Jurisdiction, s'étoit contenté de nommer des Professeurs pour enseigner les Clercs de son Seminaire ; instruit, comme je le suis, du pouvoir des Evêques, dont je connois toute l'étenduë, je serois le premier a lui applaudir, & à faire l'éloge de sa vigilance Pastorale. Mais quand je le vois s'attacher à détruire l'Ecole de Theologie d'une Université fondée sur des Lettres Patentes, en interdire l'entrée à ceux que le Ciel appelle à l'Etat Ecclesiastique, & ouvrir de lui même une autre Ecole publique, au mépris des anciennes Ordonnances, & principalement de celle de 1629. je ne puis, *Messieurs*, dans cette attentat sur les Droits du Roi, reconnoître l'usage d'un pouvoir illegitime, & je crains bien que le Public n'aille chercher le principe de ce procedé extraordinaire dans quelque ressentiment particulier d'une pretenduë injure, que ce Prelat s'est plaint dans ses Lettres circulaires,

res, d'avoir reçû de la Faculté par la suppression de son Decret.

Il n'appartient qu'à vous, *Messieurs*, qui êtes les Depositaires de l'Autorité Royale, de r'ouvrir les portes de cette Faculté que Mr. de Nantes s'est mis en état de fermer, c'est à vous à détruire cette nouvelle Ecole publique, établie sans permission du Roi; c'est à vous enfin à maintenir l'Université de *Nantes* dans les Privileges que les Rois lui ont accordés, & ses Ecoliers dans la liberté qui leur convient.

Quelques considerables que puissent être ces deux abus, il y en a encore un troisiéme, qui n'intéresse pas moins moin ministere, & qui est une suite des préjugés dont Mr. de Nantes paroit prévenu sur la Constitution *Unigenitus*.

Ce Prelat attaché à la regarder, dès à present, comme *une regle de Foi*, s'est fait un faux devoir de la proposer comme telle, à tous ceux qui lui demandent les Ordres, ou des *Visa*; il a établi une espece de Formulaire, dont il exige la souscription, & auquel les Ecclesiastiques n'oseroient manquer de se soumettre, sans se livrer au refus des Expedition dont ils ont besoin.

Je n'ignore point l'usage des Formulaires, mais je sçai qu'avant qu'on ait jamais pensé à en demander la souscription, ils ont toûjours été revêtus de l'impression du Sceau Royal: nul Evêque n'est en droit d'imposer un pareil joug à ses Diocesains; ni de prescrire une nouvelle profession de Foi, si elle n'a été arrêtée dans une délibération du Clergé de France, autorisée de

Lettres

Lettres Patentes, dûëment enregistrées. Mr. l'Archevêque de *Rheims* étant tombé dans un pareil déreglement, le Parlement de Paris, toûjours attentif à conserver nos usages & nos libertés, lui aprit par son Arrêt du 28. Mai dernier, qu'il ne pouvoit impunement y donner d'atteinte. Ce que pratique aujourd'hui Mr. de Nantes dans son Diocese, doit vous porter, *Messieurs*, à repeter les mêmes défenses, & je viens vous les demander.

Comment, après tout, peut-il exiger une soûmission aveugle, pour la Constitution *Unigenitus*, & la placer dès à présent, parmi les Regles de Foi? en connoissons nous d'autres que celles qui portent le caractere d'infaillibilité? N'est-ce pas à l'Eglise, qui n'est autre que le Corps des Pasteurs, que cette infaillibilité a été promise? loin de nous ces Ecrivains flateurs, qui l'accordent à un autre Tribunal; cette erreur Ultramontaine est depuis trop longtems bannies de ce Royaume, pour que Mr. de Nantes puissent se flater de l'y faire recevoir.

Quelle preuve a-t'on d'ailleurs, que la Constitution ait été acceptée par tous les Evêques de l'Eglise Catholique: ne sçait-on pas au contraire, que plusieurs illustres Prelats de l'Eglise de France, ont refusé de la recevoir avant d'avoir reçû les explications qu'ils ont demandées au St. Pere, pour calmer les consciences allarmées de son obscurité.

Combien d'Universités sont entrées dans les mêmes vûës? les explications que les

Pre-

Prelats qui l'ont reçûë, ont crû devoir joindre à leur acceptation, sont-elles uniformes ? Que deviendront enfin ces modifications également sages & necessaires, mises par tous les Parlemens du Royaume, lors de l'enregistrement de cette Bulle, pour prévenir les entreprises trop ordinaires de la Cour de *Rome*, si on souffre Mr. de Nantes en exiger la souscription ?

Mais si la Constitution ne peut être encore proposée, comme *Regle de foi*, souffrirez vous, *Messieurs*, que des Ecclesiastiques, sous pretexte d'être partagés en opinions sur ce point, se traitent scandaleusement par les termes odieux d'*Heretiques*, & d'*Excommuniez* ? Est-il donc permis de taxer ainsi la Foi de ses Freres ; quels desordres ne peuvent pas naître de pareilles division ? Ne craignent-ils point ces zélez indiscrets, en traitant les autres de schismatiques, sous le specieux prétexte de servir la Religion, de détruire eux mêmes la charité qui en est le premier & le plus solide fondement ?

C'est principalement dans le Diocèse de Nantes, où ces scandales se sont élevés avec plus de hauteur. On diroit que la discorde s'est retirée dans le coin de cette Province, pour de là repandre le trouble & la division : arrêtez, *Messieurs*, les progrès qu'elle se promet de faire dans les autres parties de vôtre Ressort, imposez silence à ces Ecclésiastiques turbulans, qui ont d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils craignent moins d'en être repris dans leurs Tribunaux ;

forcez-

forcez-les de marcher dans les voyes de la douceur, & de la moderation.

Vous vous conformerés en cela aux intentions du feu Roi, qui marqua d'une maniere bien précise, par son Arrêt du 5. Mars 1703. à l'occasion des contestations qu'avoit fait n'aître long-tems auparavant, le Livre de *Jansenius*; vous rendrez à cette Province le calme & la paix qu'elle attend de vous, & que j'ai crû devoir vous demander pour elle.

Conclusion du Procureur General.

II. Le Procureur General après avoir déduit tous ces faits, conclut. A ce qu'il fut ordonné que ces Libelles fussent supprimez; qu'on renouvellât les défenses d'imprimer aucun ouvrage sans Privileges & sans Approbation; que l'Ecole publique de Theologie, ouverte dans le Seminaire de Nantes, fût fermée; & la Faculté de Theolie de l'Université maintenuë dans ses immunitez, fonctions & privileges, sans y pouvoir être troublée. Que défenses fussent faites aux Evêques du Ressort, d'introduire dans leur Diocese, l'usage des *souscriptions & signatures d'aucuns Decrets de la Cour de Rome*, sans une précedente délibération du Clergé de France, authorisée de Lettres patentes registrées au Parlement, &c.

Sur ce discours & conformément à ces Conclusions, le Parlement de Rennes en Bretagne, rendit un Arrêt dont voici la teneur.

Arrêt du Parlement de Bretagne contre Mr. l'Evêque de Nantes.

LA COUR, après avoir examiné les deux Libelles, l'un intitulé, *Réponse à une Lettre d'un nouveau Catholique, touchant la Constitution Unigenitus*; l'autre qui a pour titre, *l'Histoire de Coré, d'Athan & Abiron*:

Faisant

Faisant droit sur la Remontrances & Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne qu'ils demeureront supprimés ; qu'à cet effet tous ceux qui en ont des Exemplaires, seront tenus de les remettre incessamment aux Greffe de la Cour. Enjoint aux Juges Presidiaux & Royaux, d'informer & proceder, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, contre les Auteurs & Imprimeurs de pareils Ecrits, & contre ceux qui les distribueront dans le Public : Qu'au surplus les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour, concernant la Librairie & Imprimerie, & nottamment ceux qui défendent le commerce & débit des Livres & Livrets imprimés sans Approbation, Privilege ni Permission, seront exécutés selon leur forme & teneur, avec défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sur les peines y portées. A maintenu & maintient la Faculté de Theologie de l'Université de *Nantes* dans ses Fonctions, privileges, & immunités, sans pouvoir y être troublée directement ni indirectement, par quelque personne, & sous quelque pretexte que ce puisse être. Ce faisant, fait défenses à l'Evêque de Nantes de tenir dans son Seminaire aucune Ecole publique : Fait pareillement défenses aux Evêques de ce Ressort, d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des Formulaires d'aucunes souscriptions & signatures, sans une précedente déliberation du Clergé de France, autorisée par Lettres Patentes enregistrées

au

au Parlement; & à tous Particuliers de quelque état & condition qu'ils soient de s'attaquer & provoquer en public ou en particulier, par des termes odieux de *Novateurs*, *Heretiques*, *Excommuniez*, ou autre nom de parti, ou de prêcher sur ces matieres avec des termes injurieux, à peine contre les Contrevenans d'être punis comme desobéïssans aux ordres du Roi, ennemis & perturbateurs du repos public. Commet les Présidiaux & Juges Royaux de la Province, pour informer, & faire le procès aux coupables, de quelque état, condition & caractere qu'ils soient, en cas de contravention au present Arrêt; lequel sera à la diligence du Procureur Géneral du Roi, envoyé dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux de cette Province, pour y être à la diligence de ses Substitus, lû, publié, enregistré & affiché. Fait en Parlement à *Rennes*, le 13. Novembre 1716.

Signé, C. M. PICQUET.

Lettres supposées publiées au nom de l'Université de Salamanque.

III. Il y a quelque mois qu'on répandit à Paris & dans plusieurs Provinces du Royaume, cinq Lettres, qu'on supposoit avoir été écrites au nom de l'Université de *Salamanque* en Espagne, au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Mais par un Discours prononcé par Mr. Ravechet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, dans cette Assemblée; « il fit remarquer que ces Lettres étoient supposées, d'autant que celle » qu'on disoit avoir été addressée au *College* » *de Sorbonne de l'Université de Paris*, n'étoient revêtuë d'aucunes marques d'autenticité, ni de bienseance, & qu'on apperce-

voit

» voit des défauts jusqu'à l'inscription de la » Lettre, puisque la sacrée Faculté de Paris, » n'a jamais été designée sous le nom de » *College de Sorbonne*. Qu'aucune de ces Let- » tres ne prouve qu'elles ayent été écrites en » vertu d'aucune délibération ou assemblée de » l'Université de Salamanque; qu'aucun Car- » me, ni Dominicain, ne les a signées, quoi- » que les Religieux de ces deux Ordres fas- » sent la plus nombreuse partie de cette Uni- » versité; que les Auteurs de ces Lettres sont » d'une negligence & d'une ignorance si » grossiere sur les affaires & les usages de » l'Eglise d'Espagne, & de ce qui s'y pra- » tique, qu'on n'y reconnoît en rien le ge- » nie heureux & penetrant des Espagnols; » en sorte qu'il n'est pas vrai-semblable » qu'aucun homme de cette Nation, encore » moins des Docteurs de Salamanque, les » ayent écrites. On y lit *que c'est l'usage* » *établie & autorisé en Espagne, que lorsque* » *l'Inquisiteur General a proposé quelque* » *Constitution que ce soit, pourvû qu'elle ait* » *été publiée à Rome, elle est reçûë par tout* » *le monde, avec une prompte obéïssance.*

» Mr. Ravechet observe que cette coûtu- » me seroit donc bien differentes aujourd'hui » de l'usage ancien adopté & fort recom- » mandé par le troisiéme Concile de To- » lede, loüé & pratiqué à l'exemple des » autres Eglises par les Conciles IV. XIV. » & XV. de la même Ville de Tolede, avec » l'approbation des Souverains Pontifes, » Gregoire le Grand, Leon II. Benoist II. » & Serge I. Tous ces Conciles ont crû & » déclaré, qu'il étoit du droit des Evêques

» d'Espagne,

» d'Espagne, de confirmer & de publier ;
» non pas tous les Decrets des Pontifes Ro-
» mains indistinctement ; mais seulement ceux
» qui par l'examen qu'ils en faisoient, se trou-
» voient conformes aux regles de la Foi, déja
» établies par les Conciles reçûs en Espagne.

Mr. le Syndic observa encore, « que la
» pretenduë Lettre des Docteurs de Salaman-
» que du 19. Août 1716. paroissoit n'avoir
» jamais été écrite par ordre d'un si celebre
» Corps, mais plûtôt par quelques ignorans,
» puisqu'on l'a adressée à l'*Eminentissime Car-*
» *dinal de Bossuet Evêque de Meaux*, com-
» me un zélé défenseur de la Constitution
» *Unigenitus*. Car ce Prelat étoit mort envi-
» ron douze ans avant la datte de cette Let-
» tre, & des Docteurs aussi prudens & aussi
» bien instruits que sont ceux de *Salamanque*,
» n'ignorent pas que *Mr. de Bossuet*, quel-
» que illustre qu'il fût par sa doctrine & par
» son merite, ne parvint point à la Pourpre
» Romaine : Que d'ailleurs son Livre pour la
» justification de celui d'où son extraite les
» Propositions condamnées par cette Bulle, »
fait bien voir l'ignorance de celui qui lui adresse cette Lettre, longtems après sa mort. Comme ce Discours est fort long & déja imprimé, on y renvoye ceux qui en trouveront cet extrait trop limité.

Projet de la Paix perpetuelle entre tous les Princes Chrêtiens par Mr. l'Abbé de S. Pierre.

IV. Dans un de nos precedens Journaux, * nous employâmes dix pages, pour faire connoître le merite & l'importance d'un Livre en deux Tomes, imprimé à Utrecht 1713. sous le titre de *Projet pour rendre la Paix perpetuelle en Europe*, dont le Public est redevable à

* *Août de l'année* 1714. *page* 127.

à l'excellente plume de *Mr. l'Abbé de Saint Pierre*, l'un des Membres de la celebre Academie Françoise.

Cet Auteur qui ne se distingue pas moins par sa profonde erudition, dans divers genres de sciences, qu'il l'étoit déja par l'ancienneté de la Noblesse de sa Maison, vient de donner un troisiéme Volume du même Ouvrage, dont voici le titre. *Projet de Traité, pour rendre la Paix perpetuelle entre les Souverains Chrêtiens : Pour maintenir toûjours le Commerce libre entre les Nations : Pour affermir beaucoup d'avantage les Maisons Souveraines sur le Trône : Proposé autrefois par Henry le Grand, Roi de France, agréé par la Reine Elisabeth, par Jacques I. Roi d'Angleterre, & par la plûpart des autres Princes de l'Europe. Eclairci par Mr. l'Abbé de Saint Pierre, de l'Accademie Françoise, ci-devant premier Aumônier de* M A D A M E. *A Utrecht, chez Antoine Schouten Libraire*, 1717. On le trouve aussi chez *Saugrin* l'aîné, Libraire à Paris, Quay des Augustins, à la Fleur de Lis.

Le seul titre de l'Ouvrage en fait voir l'importance. Ce troisiéme Tome est un *in Octavo* de 455. pages, dedié à Mgr. le Duc d'Orleans Regent de France; les Préfaces & la Table contiennent encore 68. pages. Ce Tome est divisé en deux Parties : Dans la premiere, Mr. l'Abbé de Saint Pierre répond, non seulement à toutes les objections qu'on lui a faites, mais encore à toutes celles qu'on pourroit lui faire : le tout appuyé de si solides raisons, que le Lecteur le plus prévenu sur *l'Impossibilité de rendre la*

Paix

Paix perpetuelle entre tous les Princes Chrêtiens, de quelque Religion qu'ils soient ; quelque disproportion de forces qu'il y ait entre les Princes des uns aux autres, & quelques étenduës que soient les prétentions des Souverains sur les Etats les uns des autres : Ces Lecteurs, dis-je, après la lecture du Livre dont je parle, seront contrains malgré eux, d'avoüer que cette *Paix perpetuelle est aisée à conclure, est avantageuse à tous les Souverains & à tous les Peuples de l'Europe : qu'étant une fois concluë ; il sera impossible, même aux plus puissans Potentats ; d'y donner atteinte.* Il n'y a rien d'outré dans ce principe. Ceux qui liront l'Ouvrage une seconde fois, seront parfaitement convaincus de cette verité.

La seconde Partie de ce troisiéme Tome est remplie des preuves incontestables que les plus grands Monarques, les plus florissantes Républiques, de même que les plus petits ou les plus foibles Souverains qui regnent aujourd'hui dans l'Europe ; ont un notable interêt pour eux, pour leur Maison ; pour leurs Successeurs, & pour tous les Peuples qui leur sont soumis, de signer incessamment cette Paix ; laquelle bien loin de diminuer leur autorité & leur indépendance, l'acroîtra considerablement, augmentera leurs Revenus, enrichira leurs Sujets, & fera par tout fleurir le Commerce.

Quelque avantageuse que puisse être l'idée que je donne de ce Livre, j'ose encore assurer qu'il n'y a rien d'outré ; que ce n'est même qu'un foible échantillon du jugement qu'en porteront tous ceux qui le liront avec attention,

tion, & avec un peu de loisir, quelque grande que soit *l'impossibilité* qu'ils s'en sont figurées à l'aspect du seul titre. J'ajoûterai seulement qu'on a déja traduit en plusieurs Langues les deux premiers Tomes, & que sans doute celui-ci le sera bien-tôt : il est à souhaiter qu'il n'y ait que d'habiles gens qui soient employés à ces traductions.

V. Vôici l'extrait d'une Lettre qui me fut écrite de *Rastat* le 23. Novembre dernier, par le Sieur *Lambert* premier Chirurgien de S. A. S. Madame la Margrave Régente de Bade, sur deux cas assez rares, dignes de la curiosité du Public, & de l'attention des Sçavans naturalistes.

Lettre du Sieur Lambert Chirurgien, sur des découvertes dans la nature.

Le 25. Fevrier de l'année 1716. la femme d'un nommé *Haus-Muser*, du Village de *Steinmaure*, à une lieuë du Château de *Rastat dans la Principauté de Bade*, mourut sur les sept heures du matin : sa mort fut causée par un cas fort extraordinaire. Le soir auparavant, cette femme se portant bien, sortit dans sa cour avant de s'aller coucher, pour satisfaire aux nécessités naturelles : étant dans cet état, une grosse quantité de ses *Intestins*, sortirent par l'*Anus*, sans aucun renversement du *Rectum*. On pourra juger du volume que ces intestins faisoient, lors qu'on sçaura que la plus grande partie de l'*Ileon*, le *Cecum*, & son *Apendice*, une partie du *Colon* & du *Mesenter*, étoient sortis du corps de cette femme. On tâcha de faire rentrer toutes ces choses, & de les remettre dans leur situation naturelle, qu'à peine qu'avec beaucoup de peine, à cause de l'étranglement & de l'inflammation occasionnés par les vents

Femme qui rend ses intestins par les seles.

& l'impreſſion de l'air : mais il en reſta partie dans le *Rectum*, qu'on ne put point pouſſer plus loin, & qui reſſortoient au moindre effort, ou toux de la malade.

L'après midi du même jour 25. Fevrier, le Sieur Lambert fit l'ouverture du corps de cette femme, en preſence du Docteur *Goekel*, Conſeiller d'Etat, & premier Medecin de Madame la Margrave de Bade. Ces Meſſieurs trouverent que l'inteſtin *Colon* étoit dechiré ou rompu de la longueur d'environ trois travers de doigts, à peu près dans l'endroit où il ſe joint au *Rectum*. Voulant rechercher la cauſe de cette rupture, on trouva vers la fin du *Colon*, du côté du *Cecum*, pluſieurs gros & longs *Vers* qui ſe ſuivoient les uns les autres, on en trouva une plus grande quantité de differentes groſſeurs & longueurs, vers le commencement de l'*Ileon*, qui étoient tous vivans en divers pelotons, chacun de la groſſeur d'un œuf de poule. On infera de là que ces inſectes avoient cauſé tout ce deſordre en rongeant par ſucceſſion de tems les membranes internes de cet Inteſtin; avec d'autant plus de vrai-ſemblance, qu'on ne trouva point d'autres corps étrangers, & que la rupture ne parut point être fraîche.

Femme qui accouche d'une fille morte qui n'avoit point de cerveau.

VI. La ſeconde obſervation inſerée dans la même Lettre, regarde une autre femme de Raſtat, qui le 13. Mai dernier, accoucha à termes d'une fille qui mourut quelques heures après. Cette femmes environ à miterme de ſa groſſeſſe, étant allée au Château, trois Mores au ſervice de Madame la Margrave, courant les uns après les autres, l'un

l'un d'eux rencontra subitement la Femme enceinte dans un détour des appartemens ; elle en fut si surprise que l'enfant qu'elle mit au monde, ressembloit parfaitement au More qu'elle avoit rencontré, tant pour la couleur, que par un nez écrasé, de gros yeux & de grosses levres.

Outre cette ressemblance, cet enfant avoit encore de particulier une tumeur sur la tête, en forme de Champignon, de la grosseur d'un œuf de poule, dans l'endroit de la fontenelle ou des *Suturès* qui joignent le *Coronal* aux *Parietaux* ; les bouts tirant du côté des parties *laterales* de la tête, & dont la peau étoit fort épaisse, rouge, comme étant remplie d'un sang grossier, n'y ayant aucun cheveux sur cette peau ; le *Coronal* n'étoit pas convexe à sa partie superieure ; au contraire il étoit applati & un peu recourbé & enfoncé au dedans de la tête : ce qui diminuoit de beaucoup la figure de son front. Les Angles des *Parietaux* qui se joignent au Coronal, étoient separés, & aussi recourbés en dedans.

Pour mieux examiner la substance de cette masse le Sieur Lambert fit l'ouverture de cette tête devant Mr. *Erberius* Medecin de Mr. le Prince *Leopold* Margrave de Bade.

On trouva une infinité de petits vaisseaux ou filamens entrelassez, en forme de lacets, qui repondoient d'un côté à l'autre. L'on n'y trouva qu'un composé de glandes, dont les membranes étoient fort épaisses ; remplies d'eau, ou de *Limphes* comme des *Hydatides*. Dans cette tête on n'y trouva point de *Cerveau*, le *Cervelet* étoit néanmoins dans sa situation naturelle, quoique fort petit. Sur

ces decouvertes on jugea que ce *Fongus* ou *Champignon*, s'étoit formé de la propre substance du cerveau, par l'alongement de ses *Meninges*. C'est aux sçavans Naturalistes de décider, si la frayeur que la vûë subite du More causa à cette femme, put occasionner ce dérangement de la nature dans la tête de son enfant.

Enigme.

VII. Le mot de l'Enigme insertée dans le Journal du mois dernier, est le *Mensonge*, que plusieurs ont reçû pour Etraine au commencement de cette année.

Arrêt du Parlement de Paris, qui défend la publication des Brefs & Bulles du Pape, &c.

VIII. Sur la representation faite au Parlement de Paris, par M. Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat General : » Qu'il étoit averti qu'on se preparoit à » répandre dans le Public des Brefs du Pape, » contraires aux maximes du Royaume, au » pouvoir & à l'autorité des Evêques, aux » droits & aux prérogatives des Facultés de » Theologie, &c. » La Cour de Parlemens, rendit le 16. de Decembre dernier, l'Arrêt dont voici la teneur.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que lesdits Arrêts du 15. Mai 1647. & 15. Avril 1703. seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait inhibitions & défenses à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universités, Corps ou Communautés Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier ou exécuter aucunes Bulles ou Brefs, ou autres expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Pa-

tentes

tentes du Roi, registrées en la Cour, pour en ordonner la publication; à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expeditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiendront en Cour de Rome suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait défenses à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions ci-dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leurs Maîtrises ou vacations, & autres plus grandes punitions s'il y échoit. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera; enjoint aux Subtituts du Procureur General du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Paris en Parlement le Mercredi 16. Decembre 1716. *Signé*, DONGOIS.

Sept jours auparavant, c'est-à-dire, le 9. Decembre, Mr. l'Abbé de Maupeou Agent du Clergé, écrivit par ordre de Mgr. le Duc Regent, à tous les Archevêques & Evêques de France, que l'intention de Son Altesse Royale étoit qu'ils n'eussent point à recevoir le Bref que le Pape leur avoit adressé, jusqu'à ce que S. A. R. leur eût donné ses ordres.

IX. Dans le Journal du mois d'Octobre dernier, page. 250. on a vû la Requête presentée au Roi, au nom de Messieurs le Duc

de Bourbon, le Comte de Charolois, & le Prince de Conti, contre Messieurs le Duc du Maine, & le Comte de Toulouse, tendante à demander la revocation de l'Edit du mois de Juillet 1714. concernant le droit de succeder à la Couronne, & les Honneurs dont doivent joüir les Princes du Sang Royal. Depuis ce tems-là il a paru plusieurs écrits anonimes sur cette contestation, qui n'ayant été ni signez, ni avoüés de personne, (ne portant pas même le nom d'aucun Imprimeur) le Public ne pouvoit pas y ajoûter foi.

Il n'en est pas de même de deux Pieces imprimées chez le sieur Etienne Ganeau, Libraire de Paris, dont Mr. d'Argenson, Lieutenant General de Police, a permis l'impression, comme on le voit au bas de ces Ecrits, l'un du 15. Novembre 1716. & l'autre du 9. Decembre de la même année. Le premier est un grand *in octavo* de 47. pages: le second aussi *in folio* de 14. pages. Leur longueur ne permettant pas de trouver place en entier dans un aussi petit ouvrage que celui-ci, on se borne à les indiquer au Public, & l'informer que l'un & l'autre sont remplis des raisons alleguées pour la défense des droits & prétentions de Messieurs les Princes legitimés.

Deux Memoires de Mrs. le Duc du Maine, & Comte de Toulouse, contre la Requête presentée au Roi contre eux.

Le premier de ces Ecrits a pour titre, *Memoire instructif sur la Requête présentée au Roi contre les Princes legitimés*: A Paris, *chez Etienne Ganeau &c.* 1716. Dans ce Memoire on avance quatre propositions, & l'on employe les 47. pages *in octavo* à les démontrer: en voici la substance.

1. *Que les Princes legitimes ne sont point en droit de demander la revocation de l'Edit, &*

d.

de la Déclaration du feu Roi, parce qu'ils n'y ont aucun interêt.

2. *Que le feu Roi n'a point excédé son pouvoir, en accordant aux Princes légitimés le titre & les prérogatives de Princes du Sang.*

3. *Qu'il n'a point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en les appellant à la Couronne au défaut des Legitimes.*

4. *Que ce même Edit ne blesse ni les droits ni les interêts de la Nation; & que par consequent le feu Roi dans tout ce qu'il a fait en faveur de ses Enfans legitimés, n'a pas passé en rien les bornes de son autorité.*

L'autre de ces Imprimés a pour titre, *Second Memoire sur la Requête présentée au Roi, contre les Princes legitimez.* Dans le commencement on y avance que dans le precedant Memoire, on n'avoit traité que le fonds de la cause des Princes legitimés, & qu'on avoit reservé de traiter de la forme dans celui-ci. Après avoir employé huit pages de cet *in folio*, à une recapitulation du Memoire qui traite *du fonds* de cette affaire, les six pages suivantes déduisent ce qu'on avoit à alleguer contre la *forme*. Par ce Memoire on soutient, que l'Edit du feu Roi, étant un des plus solemnels qu'on ait vû, registré dans tous les Parlemens du Royaume, exécuté au Lit de Justice du Roi regnant, en presence des Princes qui reclament, on ne pouvoit point en demander la revocation. L'Auteur du Memoire observe que dans la dispute qu'il y a eu pour le Ceremonial entre les Ducs & le Parlement, on avoit jugé à propos d'en differer la decision jusqu'après la majorité du Roi; & après avoir soutenu que

le Parlement ne peut pas juger une chose qu'il a déja jugée ; que le Conseil de Regence ne peut pas non plus le juger, puisque la plûpart de ceux qui le composent sont Parties ; enfin on conclut que l'affaire en question doit être renvoyée à la majorité du Roi, soutenant que cet expedient ne fait tort à personne, chacun demeurant dans tous ses droits. Voilà l'essentiel de ces deux Memoires, qui ne paroissent être signés de personne ; mais qui se trouvent autorisés, par la seule permission que Mr. le Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, a donné de les imprimer dans la Capitale du Royaume, aujourd'hui la residence de tous les Princes interessés dans cette affaire.

Methode pour étudier la Geographie, en 4. volumes.

X. On a imprimé l'année derniere à Paris, chez *Charles-Estienne Hochereau* Libraire Quay des Augustins, un Livre qui a pour titre, *Methode pour étudier la Geographie, dans lequel on donne une description exacte de l'Univers ; tirée des meilleurs Auteurs, & formée sur les Observations de Messieurs de l'Accademie Royale des Sciences, &c.*

Le seul titre donne une idée de la grande utilité que le Public peut tirer d'un pareil Ouvrage, c'est le temoignage qu'en a rendu le sçavant Mr. Raguet dans l'Approbation mise à la tête du Privilege, dont le jugement sera toûjours d'un grand poids, & très-avantageux pour les Ouvrages qui seront honorés de son suffrage. Le Livre dont je parle est dédié à Monsieur le Duc de Chartres, Fils unique de Monseigneur le Duc d'Orleans Regent de France ; mais l'Auteur, par une trop severe modestie, nous cache son

nom

nom, qui n'est designé dans le Privilege, que par ces quatre lettres A L. D. F.

Ce Livre est un grand in 12. en quatre Tomes. A la tête du premier, on trouve un Discours préliminaire sur l'étude de la Geographie, qui contient 136. pages; ce Tome en contient encore 432. autres, dans lesquels l'Auteur parle d'abord du Globe Terrestre en general: ensuite il nous donne une brieve description de l'Europe, après quoi il passe aux Etats particuliers, en commençant par les Isles Britanniques, d'où il conduit son Lecteur en Dannemarck, en Suede, en Moscovie, en Pologne, en Transilvanie, en Hongrie, en Boheme, Allemagne, & finit son volume par la Suisse & ses dépendances.

Le second Tome qui contient 458. pages, traite des Provinces de France, des dix-sept Provinces des Païs-Bas, des Duchés de Lorraine & de Bar, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Turquie en Europe, de l'Asie, de la Perse, de la Georgie, de la Tartarie, de la Chine, de l'Inde, & des diverses Isles de l'Asie.

Le troisiéme Tome est composé de deux parties: on y traite depuis la page premiere jusqu'à la 327. des Payz renfermés dans l'Afrique, dans l'Amerique, & des Continens qui ne sont connus que sur les Côtes. Le reste du Tome qui est poussé jusqu'à la page 582. contient un ample Catalogue de tous les principaux Livres qui ont traité de la Geographie ancienne & moderne, d'un autre Catalogue des Cartes Geographique dont l'Auteur fait choix.

Le

Le quatriéme Tome contient 282. pages, outre les Tables très-étenduës. L'Auteur y traite de l'ancienne Geographie, & dans un Avertissement de dix pages qu'on trouve à la tête de ce Volume, il propose l'étude de l'ancienne Geographie, comme necessaire pour l'étude des belles Lettres & de l'Histoire ancienne, sans laquelle il est difficile qu'on puisse entrer dans la connoissance du sens des Auteurs. Il indique le choix qu'il faut faire des Livres & des Cartes qui conduisent à cette science.

Les trois premiers Volumes sont ornés des Cartes generales de tous les Païs dont il y est parlé, qui quoi que petites, ont leur beauté & leur merite, par la netteté; n'étant chargées que des principales positions qui doivent guider le Lecteur.

Memoire de Mr. Desmarets sur l'administration des Finances.

XI. On a imprimé un ample Memoire *de Mr. Desmarets*, (ci-devant Contrôleur General des Finances) *sur l'administration des Finances, depuis le* 20. *Fevrier* 1708. *jusqu'au premier Septembre* 1715.

Ce Memoire est addressé à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume. En voici le préambule.

MONSEIGNEUR,

» Je supplie très-humblement VÔTRE » ALTESSE ROYALE, de donner quelques » momens de son attention au Memoire que » j'ai l'honneur de lui presenter.

» Le feu Roi m'ayant fait celui de me choisir le 20. Fevrier 1708. pour remplir la place » de Contrôleur General des Finances; j'ai » soutenu

» soutenu avec un travail continuel & bien
» penible le poids de cet Emploi jusqu'au
» premier Septembre 1715.

» VÔTRE ALTESSE ROYALE sçait parfaitement que le Contrôleur General des Finances n'est ni ordonnateur ni comptable, depuis le Reglement du 5. Septembre 1661. par lequel le feu Roi supprima la Commission de Sur-Intendant des Finances pour toûjours ; le feu Roi en a fait toutes les fonctions lui-même ; il ne s'est fait aucun payement qu'en vertu des Ordonnances & des Etats qu'il a signés, & le Contrôleur General des Finances a été simplement l'Exécuteur des ordres de Sa Majesté.

» Ainsi n'ayant fait aucune gestion qu'en vertu des ordres du Roi, je ne suis point obligé d'en rendre compte ; mais un motif d'onneur, & le respect que je dois à V. A. R. me pressent également de donner des éclaircissemens sur l'état où étoient les Finances au 20. Fevrier 1708. sur ce qui a été fait pendant sept ans & demi, jusqu'à la mort du Roi, pour soutenir les dépenses de la Guerre & tout l'Etat ; & sur la situation où étoient les Finances au premier Septembre 1715.

» Le premier objet auquel je donnai toute mon attention, fut de reconnoître les dettes de l'Etat, & les Papiers qui étoient décreditez, & qui avoient fait resserrer l'argent à un tel excès que le payement des Troupes avoit manqué dans presque tous les Départemens. On ne pouvoit sans imprudence, faire publiquement cette reconnoissance, il faloit au contraire cacher le mal, pour ne pas manquer totalement.

Nota,

Nota, Mr. Démarets entre ensuite dans le détail des revenus, des dépenses qui ont été faites pendant les années de son administration; il fait voir qu'à la fin de l'année 1714. il étoit dû la somme de *trois cens seize millions cinq cens quarante mille huit cens treize livres.* Il fait voir ensuite que les Billets visez depuis le 20. Decembre 1715. jusqu'au 13. Janvier 1716 se sont montez à *quatre cens quatre-vingt onze millions huit cens quatorze mille quatre cens vingt-deux livres.* Que les dettes en papier qui existoient au 20. Fevrier 1708. jour auquel il entra en exercice, montoient à la somme de *quatre cens quatre-vingt-deux millions huit cens quarante quatre mille soixante-une livres.* Quainsi les Billets fait pour le service de l'Etat, qui subsistoient au premier Septembre 1715. n'excedoient les dettes en papier reconnus en 1708. que de la somme de *huit millions neuf cens soixante-dix mille trois cens soixante une livres.* Mr. Démarets observe vers la fin de son Memoire, que par la comparaison des papiers qui subsistoient au premier Septembre 1715. avec ceux du premier Janvier 1708. on pouvoit reconnoître l'économie & l'arrangement des Finances, pendant sept ans d'administration, où les dépenses furent beaucoup plus fortes que les précedentes, & les revenus de l'Etat beaucoup diminuez par la sterilité de 1709. la mortalité des Bestiaux, la perte des Oliviers, & autres arbres fruitiers qui perirent par la gelée, & par beaucoup d'autres accidens, qui mirent les peuples hors d'état d'acquitter les Impositions, & obligerent le feu Roi d'accorder plusieurs décharges expliquées dans ce Memoire. Enfin il conclut, qu'après avoir

soutenu

soutenu la dépense de sept Campagnes remplies de mauvais évenemens, il ne s'est trouvé au premier Septembre 1715. des dettes de l'Etat, que pour *une somme presque égale à ce qui étoit dû au premier Janvier* 1708.

XII. Le Sr. *Figean de Prestas*, Curé de N. D. d'Autun, prêcha dans la même Ville le Panegyrique de S. Martin dans l'Abbaye d'Autun, qui porte le nom du Saint, dont il parla en ces termes.

Remarque sur l'Abbaye de S. Martin d'Autun.

» Puisse à jamais ce Temple superbe, par la » richesse de ses colomnes, que l'Etrangers cu- » rieux admire avec un plaisir toûjours nou- » veau, être un monument illustre du zele de » ce grand Evêque, Temple autrefois respe- » ctable, pour avoir servi d'asyle aux belles » Lettres & aux sciences les plus profondes du » Paganisme, élevé à l'honneur du Dieu *Sar-* » *ron*, qui le premier a sçû adoucir & ramener » à la raison, les peuples sauvages de cette con- » trée par l'équité de ses Loix, la superiorité » de sa sagesse, la fermeté de son Gouverne- » ment, consacré par S. Martin à la gloire de » S. Pierre & S. Paul, Peres des Juifs & des » Gentils, selon la foi, &c. Cette Abbaye ap- » partient aujourd'hui aux Benedictins.

ARTICLE

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE, & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

Le Roi de Portugal visite les Provinces de son Royaume.

I. LE Roi de Portugal voulant connoître par lui-même l'état de ses Places frontieres, fut visiter au mois de Novembre celles de sa Province d'*Alentejo*, & s'arrêta quelques jours à *Elvas*, avec deux des Princes ses freres qui l'avoient accompagné. Sa Majesté fit prendre un état des Fortifications, des Arsenaux & des Magazins, & Elle ordonna ce qu'elle jugea necessaire, soit pour les perfectionner, soit pour les augmenter. Elle fit la même chose à *Olivença*, à *Campo-Major*, & dans les autres Villes & Forteresses pas où Elle passa. On assure qu'Elle avoit resolu d'aller successivement voir les autres Frontieres de son Royaume; ce qui ne peut produire que de très-bons avantages. Il

Il seroit avantageux aux Souverains & aux Sujets, que les Princes parcourussent les Provinces de leurs Etats.

seroit à souhaiter que tous les Souverains de tems à autre se fissent voir dans les Provinces de leur Etats, (pourvû que ce ne fût qu'avec une modique suite de gens,) car ces visites ne doivent avoir pour objet, que de reconnoître, & remedier aux abus qui ne se commettent que trop souvent aux desavantage & à l'accablement des Peuples à l'insçû des Souverains, qui en étant les Peres, en doivent aussi être les Protecteurs. On pourroit donner plus d'étenduë à cette remarque; mais le peu que nous en avons dit, suffira, si des Ministres, veritablement zelés pour la gloire de leurs Maîtres, pour le bien

bien & l'avantage de leurs Compatriottes, vouloient y faire autant d'attention que la matiere le merite, & qu'on fit une juste distinction entre le *Sujet*, & l'*Esclave* : car on mer souvent dans ce dernier rang ceux qui habitent les Provinces éloignées de la Cour de plusieurs Souverains.

II. Les Escadres Espagnoles qui ont fait la Campagne au Levant, & contribué si heureusement à dégager Corfou, du Siege que les Turcs en faisoient, sont de retour dans leurs Ports, les Vaisseaux à *Alicante*, & les Galeres à *Cartagene*.

On ne donte pas que les Escadres Portugaises, ne retournent au Levant le Printems prochain, vû l'érection que le Pape a fait d'un second Archevêque à Lisbonne, à la priere du Roi de Portugal, dont je parle dans l'Article IV. de ce Journal ; grace d'autant plus digne de *reconnoissance*, qu'on n'en trouve nul exemple ; ce qui la distingue des demandes que la Cour d'Espagne fait au St. Siege, qui étant conformes à la juste équité & aux Loix de la Monarchie, ne peuvent pas être appellées des *Graces*.

III. On confirme que l'on veut rétablir les Forces Navales du Royaume, sur un meilleur pied qu'elles n'ont été depuis longtems : On assure même qu'on établira quelques compagnies de Marine, qui sont composées de jeunes Gentils-hommes, parmi lesquels on prendra les bas Officiers qu'on placera sur les Vaisseaux & sur les Galeres, lors qu'il y aura des places vacantes, lesquels s'avanceront dans les autres Emplois, à mesure que leurs services leur auront acquis l'experience necessaire.

Soins que l'on prend pour établir la Marine.

IV.

Charges & Emplois donnés dans l'Epée & dans la Robe en Espagne.

IV. Parmi plusieurs Charges & Emplois qui ont été donnés depuis peu, Mr. le Marquis de *Risbourg*, ci-devant Viceroi de *Galice*, a pris possession de la Charge de Colonel du Regiment des Gardes Valones. Le Marquis de *Bay*, fils du fameux General de ce nom, a eu le Regiment de Gand en consideration de ses services & de ceux de feu son pere. Le Regiment de la Marine a été donné à *Don Diego Martine de la Vega*, Officier de reputation. Don Nicolas de *Hinojosa* a été fait Tresorier General de la Caisse Militaire. On a aussi disposé de plusieus autres Charges tant d'épée que de Robe; surtout dans les Conseils qui ont rapport au Gouvernement & au Commerce des Indes, la Cour voulant par-là remedier aux abus qui peuvent s'être introduits pendant les dernieres guerres, rétablir les anciennes Loix & Pragmatiques à l'avantage des Interessés, sans donner atteinte aux droits de la Couronne.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

Accident survenu au Prince Jacques Stuart

I. SUivant des avis venus d'Avignon, on apprend que le *Prétendant* qui y fait encore son séjour, sous le nom de *M. le Chevalier de S. George*, depuis son retour d'Ecosse, y avoit été fort incommodé d'une fistule à l'*Anus*; mais qu'après diverses operations qu'il a souffertes, avec toute la patience & la resignation imaginables, il

étoit hors de danger. On assure que ce Prince se disposoit à passer en Italie après la fonte des neiges, & dès que les chemins seront praticables; mais on ne dit pas encore quelle sera la Ville où cet infortuné Prince ira faire son sejour.

II. Mr. le Comte du Bourg, ancien Lieutenant General des Armées du Roi, a été continué au Commandement de la Haute & Basse Alsace, & M. le Maréchal de Montesquiou va commander en Bretagne en place de feu M. d'*Harcourt*, fils du Maréchal de ce nom.

M. du Bourg commande en Alsace.

Et Mr. de Montesquiou en Bretagne.

Le 29. du mois de Novembre M. le Duc de la *Feuillade*, Gouverneur de la Province de Dauphiné, prit séance au Parlement de Paris comme Pair du Royaume, en qualité de Duc de *Roanéz*.

M. de la Feuillade prend séance en qualité de Pair.

Le Roy a accordé à Mr. le Marquis de Villeroy, Petit Fils du Maréchal de ce nom, la survivance de la Charge de Capitaine d'une Compagnie des Gardes du Corps, que possede aujourd'hui Mr. le Duc de Villeroy son Pere.

Survivance accordée au Fils du Duc de Villeroy.

III. Par une Ordonnance du Roy du 18. Novembre dernier, Sa Majesté a ordonné la levée d'une Compagnie de quatre-vingt Gardes du Pavillon Amiral, qui seront choisis dans les Gardes de la Marine, dont le Capitaine aura six mille livres de paye par an, le Lieutenant 1500. livres, l'Enseigne 1000. livres; deux Maréchaux des Logis 800. livres chacun; quatre Brigadier 600 livres chacun; six Sous Brigadiers 500. livres chacun, & chaque Garde 360. livres. Cette Ordonnance porte que lorsque le Grand Amiral ira en Mer, il fera embarquer tel nombre de ces

Ordonnance du Roy pour lever une Compagnie de Garde du Pavillon Amiral.

Gardes qu'il voudra, lesquels feront garde à la porte de sa chambre, pouvant même en augmenter le nombre par des Gardes Marines, s'il juge en avoir besoin. Elle regle aussi le nombre des Gardes qu'auront les Vice-Amiraux & les Chefs d'Escadre, lorsqu'ils commanderont l'Armee Navale, ou les Escadres qui iront en Mer en l'absence de l'Amiral.

M. le Duc de Valantinois prend séance au Parlement de Paris.

IV. Le 14. Decembre Mr. le Duc de *Valentinois*, (connu ci-devant sous le nom de Comte de Torigny, fils de Mr. le Marquis de Matignon) prit séance au Parlement de Paris, en qualité de Duc & Pair du Duché de Valentinois. Ce Seigneur épousa en 1715, la Fille unique de M. le Prince de Monaco, & conformément aux conditions de ce Mariage, il a pris le nom & les Armes de cette Illustre Maison, dont tous les biens passeront à Madame la Duchesse de Valentinois & à sa Posterité, après la mort de M. le Prince de Monaco son pere.

M. de Louvigny fils du Duc de Guiche, Charge qu'il obtient

V. La survivance de Colonel des Gardes Françoises dont M. le Duc de Guiche est revêtu, a été donnée à M. le Duc de Louvigny son fils.

Le corps de la Reine de Pologne transporté de Blois à Munick.

VI. On a vû dans les Journaux de Mars & de Juin 1716., que *Marie Casimire de la Grange-d'Arquien*, Reine de Pologne, mourut à Blois le 30. Janvier, & que son corps fut mis en dépôt dans une Chapelle de l'Eglise de S. Sauveur de Blois. Il y est resté jusques vers la fin du mois de Decembre dernier, que M. l'Electeur de Baviere son gendre l'envoya prendre dans une Litiere de deüil; accompagné de quelques Officiers de sa Maison, & d'un Religieux

Polo-

Polonois. Etant sortis des Provinces de France, ils traverserent au commencement de Janvier les Etats de Lorraine, & furent passer le Rhin à *Strasbourg*, pour continuer leur route jusqu'à *Munich*, où leurs AA. EE. doivent lui faire faire un service solemnel le 30. Janvier 1717, qui sera l'Anniversaire de la mort de cette Reine. Il est encore incertain si le corps de cette Princesse sera inhumé dans le Tombeau de l'Auguste Maison de Baviere, ou si l'on le transportera en Pologne pour le placer proche de celui du feu Roy son Epoux, qui est le dernier Prince, qu'on ait mis dans le Tombeau Royal de Pologne.

Arrêt de la Chambre de Justice contre François Gruet Huissier condamné aux Galeres &c.

VII. Dès le mois de Juin de l'année derniere, le nommé *Jean-François Gruet*, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, Inspecteur de Police, Préposé au recouvrement des debets de la Capitation des Communautés de la Ville de Paris, Guidon de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe Courte, Juré Vendeur de Foin, &c. fut emprisonné à la Conciergerie du Palais, à la requête de M. le Procureur General du Roy, par ordre de Mrs. de la Chambre de Justice. Ce Tribunal rendit le 7. Decembre dernier un Arrêt de condamnation contre ledit *Gruet*, dont voici la teneur :

LA CHAMBRE faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes dudit *Jean-François Gruet*, dont il est débouté, pour reparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Jean-François Gruet, Préposé au recouvrement des debets de la Capitation des

Communautés de cette Ville, de faire amende honorable, nud en chemise la corde au col, tenant en ses mains une Torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant des Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: *Gruet Huissier, Prévaricateur & Concussionnaire public*, au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de Paris, & au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise du Convent des Grands Augustins: là étant à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix à chacun desdits endroits, *que méchamment, indiscrettement & comme mal avisé, en qualité d'Huissier & de Préposé au recouvrement des debets de la Capitation des Communautés de Paris, il a commis des prévarications, concussions, & malversations sans nombre, mentionnées au Procès, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice, & ausdites Communautés*: condamne en outre ledit Jean-François Gruet, d'être mené & conduit aux Halles de cette Ville de Paris, ayant Ecriteaux devant & derriere portant lesdits mots; *& là être mis & attaché au Pilory par trois jours de marché consecutifs*, y demeurer pendant deux heures de chacun desdits jours, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour; ce fait, conduit és Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi comme *Forçat à perpetuité*. Declare tous & chacuns les biens dudit Gruet situés en Pays de confiscation acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris cent mille livres d'amende par forme de restitution

vers

vers le Roy, sur lesquels biens confisqués & amende, il sera *prélevé vingt mille livres pour être distribuées par maniere de restitution aux Pauvres, des Communautés de cette Ville de Paris* suivant le Rôle qui en sera fait & arrêté par la Chambre. Fait en ladite Chambre le 7. Decembre 1716. *Signé*, AMYOT.

Autre Arrêt de la même Chambre, contre des Etapiers qui ont mal versé dans leurs fonctions.

VIII. La même Chambre rendit un autre Arrêt le 11. Decembre dernier, qui condamne aux Galeres pendant neuf ans, & à trois mille livres d'amende envers le Roi, le nommé *Jean Doyen*, ci-devant Boucher du Bourg de *Craonne*, au Département de *Soissons*, lequel fournissant la viande qu'on donnoit pour Etape aux Troupes, fut convaincu de leur avoir distribué des viandes défectueuses, corrompuës, mortes par maladie; pour lequel crime il fut condamné de faire amende honorable devant la principale Eglise de Soissons, ayant devant & derriere des Ecriteaux avec ces mots: *Boucher Etapier, qui a distribué aux Troupes des viandes corrompuës, & mortes naturellement.*

Par le même Arrêt, il est prononcé un bannissement pour trois ans, du Ressort du Parlement de Paris, contre *Loüis Antoine Bocquet*, avec deux mille livres d'amende; contre *Jean Petit*, avec deux mille livres d'amende; & contre *Etienne Genesson*, avec cinq cens liv. d'amende; les uns & les autres ayant prévariqué dans la fourniture des Etapes, ou à la recette des grains levés par ordre du Roi dans le susdit Bourg de Craonne.

Vers sur les Taxes des Gens d'affaires.

IX. Les divers Rolles de taxe qui parurent aux mois de Novembre & Decembre, contre les Gens d'affaires, firent souhaiter à un Poëte, de

de se trouver dans le même cas. Voici le Madrigal qu'il fit à ce sujet.

Au trebuchet les Maltotiers sont pris ;
Par Maltotiers j'entens & l'homme de Finance ;
L'Agioteur, & ceux dont la prompte opulence,
Le fracas, & le luxe, étonnent les esprits :
Ce Tribunal ardent, à qui rien ne résiste,
Fait une dure guerre à leur nombreux Ducats ;
Chaque semaine un Rolle, est ce qui les attriste.
Les voilà bien à plaindre ! il en est mille helas !
Qui comme moi, voudroient être en même embarras.
Ils sont fâchez de se voir sur la Liste,
Mais je le suis de ne m'y trouver pas.

Somme à laquelle monte les sept premiers Rolles Taxe des Gens d'affaires.

X. Les Rôlles des Taxes arrêtez par Mrs. de la Chambre de Justice les 7. 14. 21. 28. Novembre : ceux des 5. 12. & 19. Decembre, ne comprennent qu'environ *cinq cens vingt-cinq cottisés*, & leure taxes montent à environ *cent vingt-huit millions*. Il paroît par les Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, rendus en conséquence de ces Rolles, des 15. 22. 29. Novembre, 13. & 20. Decembre, qu'on a compris dans les Rolles parmi les effets qu'on prend en payement des taxes les Cortizez, pour près de *cent vingt cinq millions* de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, sur les Tailles, sur les Postes, sur les Controlles des Actes des Notaires, & des Exploits, & autres rentes de diverses natures ; comme aussi des Augmentations de Gages ; divers Offices supprimés ou à supprimer, dont il falloit faire des Remboursemens : un grand nombre de Billets d'Etat, Promesses de la Caisse des Emprunts, Gabelles, & autres effets en papier

Rentes, Offices, Billets d'Etat,

pier visés de diverses sortes : tous lesquels effets on prend en payement des Cottizez qui en étoient Proprietaires, dont l'Etat se trouve déchargé. C'est pour cet effet que par ces Arrêts du Conseil d'Etat il est ordonné que tous ces Contrats de rentes constituées, Gages, & droits de taxations & autres effets en papier compris dans les Rolles de la Chambre de Justice, soient éteints, supprimés & amortis, dont mention sera faite sur les Registres des Payeurs, sur les Minutes des Contrats par les Notaires, & sur les Quittances du Garde du Tresor Royal qui y sont annexées, ainsi que sur les Grosses des Contrats, conformément aux Etats particuliers qui seront arrêtez au Conseil à cet effet, & signifiez tant aux Payeurs qu'aux Notaires.

& autres papiers supprimés & éteints au profit de l'Etat.

Les mêmes Arrêts ordonnent que le Receveur General de la Chambre de Justice sera tenu de biffer les Billets d'Etat qui lui ont été ou seront remis, tant en payement des condamnations prononcées ou à prononcer par la Chambre, que pour le payement des Taxes contenuës dans les Rolles déja arrêtez ou qui le seront, pour être ensuite lesdits Billets d'Etat brûlés à l'Hôtel de Ville, en presence du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui en dresseront leurs procès verbaux.

Voilà, en abregé, ce qui s'est passé au sujet des Gens d'affaires en France, jusqu'à la fin de 1716. Car la Chambre de Justice, comme les autres Tribunaux du Royaume, s'étant ajournée quelques jours avant les Fêtes de Noël, elle ne reprit ses Séances qu'après les Vacations pour continuer de travailler aux matieres de sa Jurisdiction, dont on parlera les mois suivans.

XI. La Banque Royal sous la Direction de

M.

Banque Royale de France, quel est l'endroit de Paris où sont les Bureaux.

M. Law, augmente tous les jours son credit & ses occupations a l'avantage & satisfaction du Public. Elle ne tient plus ses Bureaux à la Place de *Loüis le Grand*, on les a transferés à l'*Hôtel de Mêmes*, situé ruë *S. Avoye*. Les Buruaux y sont ouverts tous les jours ouvrables, depuis 8. heures du matin, jusqu'à midi, & depuis 3. heures, jusqu'à 7. heures du soir. On continuë d'y donner des rescriptions *gratis* à tous ceux qui y portent leur argent, pour en recevoir la valeur en même espece dans les autres Villes du Royaume, & à payer celles qui sont tirées sur la Banque par les Commis qu'elle a dans tous les Départemens de France.

Vers mis sous le Portrait de Mr. le Cardinal de Noailles.

XII. On a gravé à Paris une Estampe pour le Portrait de Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de cette grande Ville, au bas duquel on a mis les vers que je joints ici, qu'on assure avoir été faits par Mr. l'Abbé des Fourneaux.

Du sçavant Athanase, Imitateur fidele,
Cet illustre Prélat, des Prélats le modele,
Respecté de son Peuple, estimé de son Roi,
Fit admirer par tout sa constance & sa foi.
Pour soûtenir les droits de l'Eglise de France,
Il fut long tems persecuté :
Son zéle triompha de la fausse prudence,
Et du mensonge accredité.
Humble dans la prosperité,
Comme Zorobabel *constant dans sa disgrace,*
Il montra par sa fermeté,
Que rien au monde ne surpasse
La force de la verité.

Vers en faveur de M.

XIII. Mr. Gon, ancien Officier de l'Election de Rethel en Champagne, a fait un Portrait de M.

Mr. Lescalopier, Intendant de la même Province, dans lequel faisant allusion au nom de *Cesar*, que porte cet Intendant, à celui de l'Empereur de ce nom, y trouve un caractere assez conforme, en ce qui regarde l'application infatigable dans les affaires ; voici la Piece.

Lescalopier Intendant de Champagne.

Phœbus donne à mes chants une grace nouvelle,
C'est pour Lescalopier que je fais mille vœux ;
J'aurois une gloire immortelle,
Si je pouvois, animé de tes feux,
Avec pompe, avec élegance,
En étaler les plus beaux traits.
C'est un Cesar dans l'Intendance,
Et ses nobles travaux ont pour lui des attraits.
Son esprit est vif & solide ;
Il agit par lui-même ; il voit tout par ses yeux ;
Et l'équité toûjours préside,
Au milieu des Talens qu'il a reçûs des Cieux.

XIV. On a imprimé à Paris chez *Jean-Baptiste Lameste*, avec permission, un Compliment presenté au Roi, le premier de cette année, qui a pour titre, *Les Etrennes Royales de la bonne Ville de Paris.* L'Auteur qui ne se désigne que par F. **, après un compliment d'environ quatre pages *in quarto*, le conclut ainsi.

Compliment fait au Roi pour ses Etrennes le 1. de l'an.

» C'est pourquoi, SIRE, la France fait » aujourd'hui en vôtre faveur les vœux les » plus ardens, qu'elle ait jamais fait pour » aucun de vos predecesseurs.

» Daigne le Ciel, dit-elle, accorder au nou- » veau Roi, qu'il passe non seulement cette » année dans toute sorte de bonheur, mais » encore une infinité d'autres également for- » tunées ! Que son corps inaccessible aux in-

» firmitez,

» firmités, joüisse d'une santé inalterable. Que
» son ame ornée de toutes les vertus, ne con-
» noisse les vices que pour les avoir en horreur,
» ou pour les exterminer. Qu'il ne fasse jamais
» la guerre qu'à ses passions. Qu'il n'acquiere
» le titre de Vainqueur que par les Victoires
» qu'il remportera sur elles, qu'après les avoir
» domptées, une éternelle paix regne dans son
» cœur. Qu'il donne à cette Monarchie le plus
» beau lustre dont elle ait brillé depuis son
» établissement. Que sa piété édifiante répande
» sa bonne odeur sur tous ses sujets. Que son
» zéle intrepide soutienne d'une maniere infle-
» xible, les interets de la Religion, de laquelle
» il doit être le defenseur par excellence. Qu'il
» imite surtout en ce point l'exemple de
» LOUIS LE GRAND, qui toûjours fidele
» à sa foi, ne put jamais souffrir qu'on y
» portât la moindre atteinte. Qu'il fasse com-
» me lui triompher la Verité de l'erreur, en
» détruisant tous les ennemis de l'Eglise. Que la
» tranquillité de son Royaume se maintienne
» incessamment contre toutes les Nations les
» plus belliqueuses qui voudroient l'ébranler.
» Que le calme de sa Minorité soit à l'abri de
» tous les troubles qui agiterent celles de plu-
» sieurs de ses Ancêtres. Qu'il n'oublie jamais
» les dernieres paroles de son Bisayeul, d'im-
» mortelle memoire, non plus que les senti-
» mens de magnanimité, de droiture, de
» popularité; en un mot de toutes les vertus
» heroïques que lui suggere l'Ange Tutelaire
» de la France. Que ce Regent incomparable
» vive aussi longtems que Sa Majesté, pour
» l'aider de ses Conseils dans toutes sa condui-
» te, jusqu'au bout de sa carriere. Que tous les
» deux

» deux enfin, après avoir partagé le fardeau
» d'une Couronne perissable, aillent prendre
» possession de celle qui ne perit point, mais
» que ce soit aussi tard que nous le desirons &c.

XV. L'Academie Françoise, a fait notifier au Public, que le 25. du mois d'Août prochain elle feroit la distribution des prix d'Eloquence & de Poësie, aux formes ordinaires, dont le premier fut fondé par Mr. Balzac, & l'autre par un des derniers Evêquee de Noyon. Le Discours qui doit être fait pour le prix d'Eloquence, aura pour sujet, *Que les Rois ne peuvent bien regner, s'ils ne sont instruits de leur devoir envers Dieu & envers les hommes; selon les instructions que Charlemagne donna à son fils, & le feu Roi à son Arriere petit Fils*, suivant les paroles du Roi David; *Et nunc Reges intelligite, erudimini qui judicatis terram.* Le prix de Poësie aura pour sujet, *La Constance Heroïque de Loüis XIV. dans la perte de ses Enfans.*

XVI. A ce que nous avons déja dit des Rolles de Taxes faites par la Chambre de Justice, sur les Gens d'affaires, il faut ajoûter qu'au moment que nous finissons cet article, nous apprenons que le second du mois de Janvier dernier, la Chambre arrêta un huitiéme Rolle de Taxes, dans lequel sont compris *deux cens quatre* cottisés, dont la somme totale monte à environ *trente cinq millions*, & dont la plus grosse cotte est de *deux millions six cens mille livres* sur le compte du sieur Oursin, Receveur General de Caen en Normandie.

ARTI-

ARTICLE IV.

Qui renferme ce qui s'est passé de considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

Il y a presentement deux Archevêchés à Lisbonne, qui portent l'habit rouge ce qui est fort extraordinaire, & sans exemple.

I. ON avoit marqué dans un des precedens Journaux, * que le Pape avoit permis d'ériger en Chapitre la Chapelle Royale du Palais du Roi de Portugal à Lisbonne, sous la conduite d'un Doyen qui auroit les Droits & les Honneurs Episcopaux, sans dependre en aucune maniere de la Jurisdiction de l'Archevêque de Lisbonne. Depuis ce tems-là on a été informé que la grace que le S. Pontife a accordée, s'étend bien au-delà de ce qu'on en avoit dit; que même elle est si extraordinaire, qu'on n'en avoit jamais vû d'exemple. Car le Chef du Chapitre de cette Chapelle Royale composé de trente deux Chanoines Prébendés, n'est pas simplement un Doyen; mais un Archevêque sans aucun Suffragant, auquel on a attribué toute Jurisdiction Episcopale sur ceux qui composent ce nouvel Archevêché, & soixante mille livres de rente à prendre sur les revenus de celui de Lisbonne. Ainsi (ce qu'on ne trouve point ailleurs) il y a presentement deux Archevêchés dans la Ville Capitale du Royaume de Portugal, indépendans l'un de l'autre, qui porteront l'*habit rouge comme les Cardinaux, excepté le Bonnet, la Calotte & le Chapeau.* Ce derniet honneur leur est commun avec l'*Archevêque de Salizbourg* en Allemagne.

II.

* *Novembre* 1716. *page* 335.

II. En cette consideration Sa Majesté Portugaise, en faisant remercier le S. Pere par son Ambassadeur, donna des assurances, qu'une Escadre Portugaise plus forte & plus nombreuse que celle de l'année derniere, se rendroit au Levant le Printems prochain, pour ouvrir de bonne heure la Campagne contre les Turcs. Ces offres, qui ne pouvoient qu'être fort agréables au Pape, obligerent Sa Sainteté d'exalter en plein Consistoire la pieté de S. M. P. & son grand zele pour les interêts de la Chrêtienté.

III. L'Evêque de Lipari, qui donna lieu à la naissance des broüilleries qui agitent la Sicile depuis plusieurs années, en mettant tous son Diocese à interdit pour un très foible sujet;* ne pouvant pas subsister à Rome depuis que ses revenus temporels ont été saisis par ordre du Tribunal de la Monarchie de Sicile, le Pape lui a accordé une pension de mille écus, pour l'en dédommager.

IV. Sur la fin du mois de Novembre, le Prince *George de Hesse*, l'un des fils de M. le Langrave de Hesse Cassel, voyageant dans les Etats d'Italie, arriva à Rome *incognito* sous le nom de *Comte de Schombourg*. Comme les Princes de cette Maison professent la *Religion Protestante*, suivant les opinions de *Calvin*, celui dont je parle n'a pas été à l'audience du Pape, sans doute pour éviter le ceremonial auquel il auroit fallu s'assujettir comme les autres Princes & Voyageurs de distinction: mais il n'a pas laissé de se trouver *incognito* dans

* *On parlera le mois prochain d'un ouvrage qui éclaircit les sujet de dispute entre le Pape & le Roi de Sicile.*

dans quelques Eglises où il a pû voir le Pape. Il a aussi été voir les principales raretés & curiosités de cette grande & puissante Ville, comme un simple particulier. Il devoit passer de Rome au Royaume de Naples, pour le même sujet.

Le Pape fait demander inutilement la restitution de Comachio.

V. La mort de l'Archiduc ayant rompu le voyage que Don *Alexandre Albani* neveu du Pape devoit faire à Vienne, pour y porter les Langes Benits, a aussi fait évanoüir les esperances qu'on avoit conçûës, que ce voyage opereroit la restitution de *Comachio* au Saint Siege; que les Ministres de la Cour de Rome demandent depuis si longtems, à ceux de la Cour Imperiale, sans avoir pû y réüssir.

Lampe d'argent que le Senat de Venise envoye à Corfou.

Le Senat de Venise a fait faire une grosse & magnifique Lampe d'argent destinée à la placer dans l'Eglise consacrée à Saint *Spiridion* Patron de la Ville de *Corfou*, pour immortaliser la memoire de l'heureuse delivrance de cette Place, du dernier Siege que les Turcs en avoient fait: ce qui sera expliqué par une inscription qui accompagnera les Armes de la Republique, gravées sur cette Lampe. On assure que son prix n'a en rien diminué la Caisse Militaire destinée aux fraix de la guerre, puisqu'elle a été faite des dons gratuits des bons & fideles Chêtiens Sujets de la Republique; surtout des Marchands, dont le principal commerce se fait dans les Echelles du Levant.

Nouveaux Forts que l'on construit dans l'Isle de Corfou.

Non seulemant le Senat fait travailler à augmenter les nouvelles fortifications de la Ville de *Corfou*; mais encore il a resolu que pour mieux assurer l'Isle de ce nom, contre les nouvelles entreprises des Infideles ou autres ennemis de la Republique, de faire construire de nouveaux

Forts;

Forts, l'un à la pointe de l'Isle qui fait face à celle de *Pachsu* où le Canal est le plus étrois; l'autre dans la petite Isle, ou écüeil de *Vido* ou *Suido*, qui est un rocher separé de l'Isle de Corfou dans le Canal qui la separe de la Terre-Ferme de la Haute *Albanie*, vis-à-vis de la Côte entre la *Bastie* & *Butrinto*. Ces deux Forts étant construits, on les garnira de gros canons à fleur d'eau, qui défendront l'entrée du Canal: par ce moyen, la Forteresse de Corfou se trouvera presque à une égale distance, & au milieu des deux nouveaux Forts, dont il faudra essuyer le feu avant de pouvoir approcher le Port de cette Place.

VII. C'est le General Comte de *Schuylembourg* qui a donné l'idée & le plan de ces nouvelles fortifications. Ce Comte revint à Venise le 5. du mois de Decembre; mais sa glorieuse Campagne, ni sa bonne santé, ne le dispenserent pas d'aller loger au vieux Lazaret avec les gens de sa suite, pour y faire quelques jours de *Quarantaine*, & s'y purifier, suivant la coutume; précaution qui ne sert souvent qu'à décourager plusieurs Etrangers, qui auroient dessein de passer au service de la Republique, parce qu'ils s'imaginent que la peste ou d'autres maladies contagieuses infectent tous les endroits où les Venitiens portent leurs armes au Levant. A cela près, le General Schuylembourg a été reçû avec les marques d'honneur & de distinction, que meritent ses importans services: il y a lieu de croire que la Republique lui donnera des marques plus réelles de sa satisfaction & de sa genereuse reconnoissance.

Le General de Schylembourg de retour à Venise, & sa reception.

ARTI-

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE & en HONGRIE depuis le mois dernier.

Le General de Mercy s'empare sans résistance de divers Postes des Turcs, sur la Frontiere d'Hongrie.

I. En conformité des ordres de Mr le Prince Eugene de Savoye, le General Comte de Mercy se mit en marche des environs de *Temeswar*, avec un Détachement de Cavalerie, & d'Infanterie, pour aller occuper divers Postes entre la Riviere de *Tems* & le Fleuve du *Danube*; tant pour la sureté des quartiers d'hyver, que pour resserrer davantage les Turcs qui sont à *Belgrade* & à *Semendria*. L'on croyoit que les Ottomans se défendroient à *Pesaw*, que d'autres nomment *Benzova*, de même qu'à *Vi Palauka*, qui sont des Postes fortifiés à l'antique; mais dans ces endroits les Infideles ne donnerent aucune marque de la valeur qu'on donnoit aux Turcs, à la défense des Places; car les Commandans les rendirent au General Imperial à son approche, en acceptant l'offre qui leur fut faite de se retirer à *Belgrade*, vie sauve, avec leurs bagages sans armes.

Ces succès ont augmenté la consternation qui s'étoit emparée des esprits sur la Frontiere de l'Empire Ottoman, & s'il en faut croire les avis venus de *Bude*, il y a eu un tumulte dans *Belgrade*, qui s'est terminé par la mort du Serasquier qui y commandoit, & celle de quelques autres Officiers principaux, qui, dit-on, ont été massacrés par leur Soldatesque.

On

On ne donne pas cette nouvelle Politique, puisque la Cour de Vienne n'en avoit pas reçû la confirmation, ni apris les circonstances necessaires pour certifier un pareil évenement.

II. On a dit dans le mois précedent, page 54. que Mr. le Prince Eugene avoit reçû dans l'Eglise Cathedrale de *Raab*, que d'autre nomment Javarin, (Ville de Hongrie, située sur le bras droit du Danube, qui forme la petite Isle de *Schut*) le Bonnet & l'Estoc benits que le Pape lui envoya par le Chevalier Rasponi. Depuis ce tems-là ayant été informé de quelques singularités de cette cerémonie, nous avons crû devoir en faire part au Lecteur, d'autant que ces liberalités du S. Pere ne sont pas fort frequentes, quoi-qu'elles ne soient pas d'une forte grande dépense.

Circonstances de la ceremonie pour donner au Prince Eugene le bonnet & l'estoc, que le Pape lui a envoyé.

Le Prince fut reçû le 7. Novembre dans la Place avec les honneurs dûs à sa naissance, & à son caractere de Generalissime de l'Empereur. Le Comte Sigisbert de Heister, Gouverneur de la Ville, ayant été au devant de lui, à la tête des Principaux Officiers de la garnison; laquelle de même que les Bourgeois étoient sous les armes rangés en haye dans les ruës de son passage jusqu'au Palais, où on lui avoit préparé son logement. Le lendemain Son Altesse se rendit à l'Eglise avec un nombreux cortege d'Officiers & de principaux Seigneurs; le Chevalier Rasponi qui portoit le Bonnet & l'Estoc, marchoit quelque pas devant le Prince. L'Evêque de Raab à la tête de son Chapitre, reçût le Prince à la porte de son Eglise, le complimenta, & le conduisit sous un Daix préparé à ce sujet, sous lequel il s'assit dans un fauteüil. On fit la lecture du Bref du Pape qui fut présenté sur

une sous-coupe d'or. Ensuite l'Evêque mit en main du Prince le Bâton ou Estoc, & plaça le Bonnet sur sa tête : le tout au bruit des Salves de canons & de mousqueterie, & aux fanfares des trompettes, des hautbois, & autres instrumens. La ceremonie se termina par un grand Festin que le Comte de Heister donna au Prince, à l'Evêque, & aux principaux Seigneurs qui avoient assisté à la Fête, où le Prince Emanuel de Portugal tenoit son rang. Pendant le repas la conversation roula en partie sur le sujet du Marquis de Langalerie qui se trouve prisonnier pour le reste de ses jours, dans le Château de cette Ville là pour les cas mentionnés dans les divers Journaux de 1716. qui composent le XXV. Tome de cet Ouvrage.

Confirmation de l'emprisonnement de Mr. de Langalerie à Raab ou Javarin.

III. Mr. Fleichman, ci devant Resident de S. M. I. à la Porte, après avoir été détenu prisonnier contre le Droit des Gens, pendant plusieurs mois, tant à *Semendria* qu'à *Belgrade*, fut enfin mis en liberté, après la prise de Temeswar, & arriva à Vienne le 3. Decembre. Quelques jours après il y fit son entrée publique; & fut conduit à l'Audience de l'Empereur, suivant l'usage pratiqué à l'égard des Ministres Imperiaux, lorsqu'ils reviennent de Turquie. Ce Ministre & tous ceux de sa suite étoient habillés à la Turque, excepté qu'au lieu de Turbans, ils avoient tous des Bonnets à la Hongroise. Il a été recompensé d'une Charge de Conseiller du Conseil de Guerre.

Mr. Fleichman de retour à Vienne, fait son entrée publique à la Turque.

IV. Il s'étoit repandu un bruit, que ce Ministre avoit été chargé par le Serasquier de Belgrade, de quelques propositions de Paix; mais il y a apparence que ce bruit étoit mal fondé, tant parce que Mr. Fleichman ne dit rien de

Fausse nouvelle debitée sur les apparences de la Paix de Turquie.

de semblable à son retour, que parce qu'on n'a pas vû que la Cour Imperiale ait fait la moindre demarche pour repondre à ces prétenduës propositions. D'ailleurs quand même il y auroit eu quelque pour parler sur cette matiere, entre Mr. Fleichman & le Serasquier de Belgrade ; le tout s'étant passé en paroles entre eux, cette esperance de Paix se trouveroit évanoüie, s'il est vrai comme on l'a debité, que ce Serasquier ait été tué.

Nouveau Grand Visir par interim

On a des avis de Turquie qui portent que le Sultan n'avoit donné que par *interim* la qualité de son *Grand Vizir* à *Hatschi Halli Bacha*, S. H. ayant differé de disposer de cette premiere Charge de l'Empire Ottoman, jusqu'au tems de la tenuë d'un grand *Divan*, ou Conseil d'Etat & de guerre qui devoit se tenir à la Porte au commencement du mois de Decembre ; que suivant l'opinion commune cet Emploi seroit conferé à *Numa Bacha Kieuperli*, qu'on dit être très habile en grande considération, & fort capable de remplir cette Charge dans une conjoncture aussi scabreuse, que celle où se trouve aujourd'hui ce vaste Empire, n'étant ni tyran, ni avare, comme plusieurs de ses Predecesseurs dans cet Emploi : il est, à ce qu'on assure, generalement estimé & respecté.

Précautions que les Turcs prennent pour leur défense.

Par les mêmes avis on apprend qu'on faisoit dans toute la Turquie des efforts très-considerables, pour se mettre en état de resister aux attaques des Forces Chrêtiennes, engagées dans cette guerre, & que le Sultan n'épargneroit rien pour conserver Belgrade, qu'il envisage comme la clef de ses Etats du côté du Danube, & que de cette Place depend la conservation de la Bosnie, & même de la Valachie. Ils

ajoûtent que les Turcs auront des forces navales du côté de l'Archipel assez considerables pour se conserver la possession des principales Places de la Morée : mais comme tous ces avis ne sont, à proprement parler, que des raisonnemens & des conjectures, il faudra attendre l'ouverture de la Campagne, pour voir si les effets repondront mieux aux projets des Infideles que ceux de l'année derniere.

M. le Comte de Steinville envoya enlever le Vaivode de Walachie.

VI. Pendant que le Comte de Mercy chassoit les Turcs des Postes dont on a déja fait mention, le General Comte de Steinville, qui commande en Transilvanie, fit un détachement sous la conduite du Capitaine Detine, avec environ trois cens hommes choisis, pour aller faire une course dans la Province de Valachie. Il se joignit à ce Parti quantité de Gentishommes & autres principaux Valaques en qualité de volontaires & de guides. Leur but principal étoit d'enlever le Vaivode ou Prince Regnant de Valachie, lequel employoit tout son credit à empêcher que les Peuples de cette Province là ne secoüissent le joug des Ottomans dont ils sont tributaires, & n'implorassent la protection de l'Empereur, de laquelle ils esperoient d'entrer dans l'ancienne liberté & dans les privileges, dont ils ont ci-devant joüi sous la protection des anciens Rois d'Hongrie, avant que cette Couronne eût passé dans la Maison d'Autriche. Ce projet fût si sagement conduit qu'effectivement cette troupe s'avança jusqu'à *Burchereſt*, ou *Bukreſt*, comme d'autres nomment la Ville ou le Vaivode, ou Hospodar de Valachie faisoit sa demeure. Après une vive escarmouche avec les Turcs & e s Tartares qui servoient de Gardes à l'Hospodar, il fut enlevé

avec

avec sa femme & quatre de ses fils, & conduit à *Hermanstad* en *Transilvanie* le 8. Decembre dernier, escortez par 60. Cavaliers.

Noms & qualités de ce Prisonnier.

Cet Hospodar qui est âgé d'environ 45. ans, avoit succedé au Vaivode de *Cantacusene*, (qui fut décapité à Constantinople, comme on l'a marqué dans les précedens Journaux, & qui étoit d'une très-illustre famille, est un Gentilhomme professant la Religion Grecque, nommé Nicolas Mauro-Cordato, fils de Mauro-Cordato, ci-devant Ministre & premier Interprête de la Porte, & l'un de ses Ambassadeurs à la Paix de Carlowirs. Il est à remarquer que Mauro Cordato étoit originaire de l'Isle de Chio. Comme ce Seigneur est extrêmement riche, sur tout en argent comptant, on assure qu'il a déja offert cinq cens mille écus pour sa rançon; mais que l'Empereur en avoit rejetté la proposition, voulant le retenir son prisonnier, afin de lui ôter les moyens de continuer ses menées, plus conformes aux interêts du Sultan, qu'à ceux de S. M. I. Cet enlevement ne fut point traversé par les Habitans de la Ville, ausquels on ne causa nul dommage, ni par ceux de la Campagne qui en furent bientôt avertis; ce qui fait juger que le Prisonnier n'étoit pas fort aimé des Peuples.

La Princesse de Walachie intercede auprès de l'Empereur, pour retablir son Fils sur le Trône de son Pere.

La veuve du Prince Cantacusene, qui est à Vienne, a pris de là occasion de renouveller ses instantes prieres auprès de l'Empereur, afin que par sa puissante protection le Prince son fils ainé soit rétabli dans la possession des biens & dignités de feu son pere, si S. M. I. vient à bout de chasser les Infideles de toute la Valachie. Les suites informeront le Public, si cette grace sera accordée à la Princesse infortunée, qui

l'attend de l'équité de ce genereux Monarque; avec d'autant plus de confiance, que les interêts de S. M. I. se rencontreroit avec ceux de cette Famille dépoüillée injustement; ce qui acheveroit de lui acquerir les cœurs & l'affection de tous les Peuples de cette grande Principauté.

Les Moscovites enlevent l'Isle de Travemunde aux Magistats de Lubeck, quel en est le prétexte.

VII. Les Moscovites qui ont pris des quartiers d'Hiver dans le Duché de Mecklembourg, ont donné un nouveau sujet de plainte & de reflexion aux Etats de l'Empire d'Allemagne, par l'invasion qu'ils ont faite de l'Isle de *Travemunde*, appartenant à la Ville Imperiale de Lubeck, située presque à l'embouchure de la Riviere de Trave, qui se jette dans la Mer Baltique & qui forme le Port de cette Ville là. Six cens hommes Russiens se sont assuré de la Ville & de l'Isle de Travemunde, se sont emparés de toutes les Barques & autres Bâtimens qui y étoient à l'Ancre, en ont fermé le Port, ne laissant rien sortir ni entrer dans la Riviere. A la verité ils n'avoient pas encore attaqué le Fort, la Garnison Lubeckoise qui le garde n'a pas fait non plus tirer sur ces nouveaux Venus; crainte de s'attirer de plus grands chagrins. Lorsque les Magistrats ont demandé le sujet de cette violente entreprise, le Commandant Russien a répondu qu'on n'en vouloit pas *aux Libertés* de la Ville, ni des Bourgeois, mais que l'on ne vouloit que s'assurer au nom du Czar son Maître, de *tous les Bâtimens qui étoient sur cette Riviere, & le long de la Côte, pour s'en servir dans le besoin où Sa Majesté Czarienne le jugeroit à propos.* On en a donné avis à la Diette de Ratisbonne, de même qu'à la Cour Imperiale; mais on ignore encore les démarches qu'on fera pour arrêter le cours de ces nouveautés.

VIII.

VIII. Dans le precedent Journal, les Lecteurs ont vû de quelle maniere le Droit des Gens & l'Hospitalité avoient été violés à Hambourg, en la personne du Colonel Wainarowski, emprisonné dans la maison du Resident de Moscovie. L'Empereur & plusieurs autres Puissances s'étoient intéressées à la liberté du Prisonnier, & avoient demandé au Magistrat de la Ville, *qu'il ne fût point livré au Czar*, qui le demandoit. Cependant ce Prince a si bien sçû faire valoir son credit & son habileté, qu'il est venu à bout de son entreprise, sans que les Monarques qui s'étoient interessés dans cette affaire, ni les Magistrats qui s'y étoient beaucoup compromis par trop de condescendance, ayent pû l'empêcher, voici comment.

Le Colonel Wainanowski prisonnier à Hambourg est remis au Czar & comment.

Pendant que le Czar étoit à Altena, il alla deux ou trois fois dans la Ville de Hambourg, & l'on crut alors qu'on agiroit de violence pour enlever le Prisonnier; mais on ne tenta rien de pareil. Les Moscovites qui le gardoient, lui persuaderent » que le Czar n'avoit nulle mau-
» vaise intention contre lui; que s'il vouloit se
» remettre à la genereuse clemence de S. M. il
» en auroit toute satisfaction; que pour mieux
» meriter l'honneur de sa bienveillance, il de-
» voit lui-même écrire aux Magistrats de Ham-
» bourg, pour les remercier de la part qu'ils
» avoient pris à sa detention, & leur déclarer
» qu'il souhaitoit d'être conduit aux pieds de
» S. M. Czarienne, leur demrndant de l'y faire
» mener par des gens de leur Garnison.

Cette Lettre surprit agréablement le Magistrat, qui se vit par là dégagé de ses inquiétudes, & crut que le Roi de Suede, ni aucune autre Puissance n'auroit plus rien à leur reprocher,

cher, puiſque le Priſonnier vouloit de lui-même s'aller livrer au Czar. Il y fut mené la nuit du 5. Decembre dans un Caroſſe eſcorté de trente Dragons à Cheval. Etant arrivé à Altena, il ſe jetta au pieds du Czar, lui demandant grace; S. M. le fit relever & lui dit, *que s'il vouloit lui découvrir tout ce qu'il ſçavoit, ayant du rapport au Roi de Suede & à tous les mouvemens & négociations faites pour les interêts de ce Prince, tant en Pologne qu'ailleurs, non ſeulement il lui accorderoit la vie; mais encore le feroit rétablir dans la jouiſſance de ſes biens*, en attendant il lui fit rendre ſon épée, & on le conduiſit le lendemain au Corps des Moſcovites qui étoient dans le Mecklembourg. Il eſt à remarquer que ce Colonel eſt Coſaque de Nation, & non pas Polonois, comme on l'avoit publié: c'eſt le neveu du fameux General Mazeppa, qui s'étant mis à la tête des Coſaques Mécontens, ſe jetta dans le parti du Roi de Suede au commencement de la guerre du Nord: il mena avec lui ce neveu, étant encore fort jeune; & c'eſt en cette qualité de Coſaque, que S. M. Czarienne a fait arrêter ce Gentilhomme. Après les promeſſes que le Czar lui a fait, il y a lieu d'eſperer un traitement moins ſevere que celui des Gentilshommes Britanniques, qui ſe rendirent à diſcretion à Preſton, ſous de pareilles aſſurances de clemence; avec difference, que le Coſaque les a reçûës de la bouche du Souverain, & que les Priſonniers de Preſton, n'eurent pour garant que la parole des Officiers Generaux, auſquels ils rendirent les armes a la premiere ſommation. Il ne faut pas douter que ſi le Monarque qui gouverne aujourd'hui l'Angleterre, leur eût

Promeſſes que le Czar lui fait & leur ſolidité

Ce Colonel eſt neveu du feu General Mazeppa, Coſaque.

eût fait des promesses semblables à celles que ces Officiers firent à ces infortunés, elles auroient été inviolables. Quoi qu'il en soit, on ignore encore quel sera le sort du Cosaque, qui donne lieu à cet Article; ce qu'il y a de certain, c'est que de prison en prison, il fut conduit à Swerin, où au départ des derniers avis qu'on en a eu, il étoit étroitement gardé par 30. Soldats. Tout cela ne prouve pas qu'on lui ait donné la liberté dont on l'avoit flaté, lorsqu'on lui insinua de demander lui-même aux Magistrats de Hambourg, de le faire conduire auprès de S. M. Czarienne. Aussi doute t'on dans cette Ville-là, si le Roi de Suede sera satisfait du temperament qu'on a pris pour avoir un prétexte legitime de livrer le prisonnier qu'il reclamoit, vû que tous les Ecrits d'un homme qui n'a pas sa liberté, sont toûjours envisagés comme extorqués : heureux les Sujets du Senat de Hambourg, s'il n'en essuyent pas quelque chagrin.

ARTICLE VI.

Qui renferme ce qui s'est passé de considérable en POLOGNE, & dans les ETATS DU NORD, depuis le mois dernier.

I. QUoique les nouvelles publiques débitent depuis deux mois, que le Roi de Suede faisoit marcher en Norwegue deux Corps d'Armées; que S. M. S. se mettroit à la tête de l'une, & que le Prince de Hesse-Cassel son beau frere commanderoit l'autre, des

des avis particuliers venus de Hambourg, disent le contraire, en assurant que S. M. S. ne fera point la Guerre cet Hyver, dans cette Region glaciale; qu'Elle se contentoit d'y envoyer quelque renfort, pour assurer les Postes que les Suedois occupent sur la Frontiere, vers la Suede. Que l'attention principale de ce Monarque, est de mettre ses Armées en état de faire face à ses Ennemis, tant du côté de Schoonen, que d'ailleurs, au cas qu'ils persistent à vouloir attaquer ses Etats au commencement de la Campagne prochaine, comme on affecte de les en menacer.

Le Roi de Suede n'ira point cet Hiver en Norwegue.

II. Depuis environ deux mois on travaille à la Haye à chercher les moyens d'y negocier la pacification des Troubles du Nord; & l'on croit que c'est en partie le motif du voyage du Czard en Hollande; mais comme on n'a pas encore pû regler les Points Préliminaires, & que l'Empereur ne s'est pas expliqué sur les Propositions que les Ministres de Suede lui ont fait, tant à l'égard de la médiation, que pour la nomination de la Ville où le Congrès se tiendra; on ne peut quant à present en rien dire de plus.

Conferences pour la pacification des Troubles du Nord.

III. Tout le monde convient qu'il est de l'interêt de l'Empereur, d'avancer le plus qu'il pourra cette paix du Nord, tant afin de dégager l'Allemagne, du logement & de l'entretien des Troupes Moscovites qui fatiguent extremement plusieurs Membres de l'Empire, & les réduisent dans l'impuissance de contribuer à la levée des 50. mois Romains que la Diette a accordé à S. M. I. que dans l'esperance que le Czard étant dégagé des soins & des dépenses de cette guerre, il portera ses Armes contre les Turcs; ce qui feroit une puissante diversion en

Interêts de l'Empereur à pacifier les Etats du Nord.

faveur

faveur de l'Empereur & des Venitiens. Jusqu'à present on n'apperçoit pas beaucoup de disposition du côté du Czard de s'engager dans cette querelle contre les Ottomans : car ceux qui croyoient être bien informés des intentions de ce Prince, assurent qu'il aimera toûjours mieux, comme on l'a dit en d'autres occasions, *acquerir un pouce de terre du côté de la Mer Baltique, plûtôt qu'une lieuë de Païs du côté de la Mer Noire.* Il faut néanmoins esperer de l'habileté des Ministres qui sont actuellement en Hollande, qu'ils trouveront des expediens convenables pour dénoüer ce *Nœud Gordien* ; & que le Czard plus habile & plus pénetrant que n'a jamais été aucun de ses Prédecesseurs, ne persistera pas à vouloir étendre ses Conquêtes du côté le plus chatoüilleux & le plus sensible aux Nations les plus interessées au Commerce de la Mer Baltique ; il est hors de doute qu'elles ne verront pas de bon œil que ce commerce passe entre les mains des Moscovites à leur préjudice.

Le Czard préfere son aggrandissement vers la Mer Baltique aux Conquêtes qu'il feroit vers la Mer Noire.

IV. Bien que le Traité signé à Varsovie, entre les Commissaires du Roi Auguste, & les Confederés des Etats de Pologne, ait été ratifié par les Deputés de la Confederation, il ne laisse pas de rencontrer encore beaucoup de difficultés pour son exécution ; car comme suivant la liberté de cette Nation, les déliberations ne s'y terminent pas toûjours à la pluralité des suffrages ; qu'au contraire un seul Nonce, un Palatin, & même un simple Gentilhomme, a droit de les arrêter par son opposition, lorsqu'il croit qu'il a des raisons à alleguer, conformes aux Loix du Royaume, & aux libertés de la Noblesse, on a vû dans cette derniere occa-

Le Traité entre le Roi Auguste & les Confederés, trouve des difficultés dans son exécution, & à quel sujet.

occasion, plusieurs Seigneurs Polonois qui ont refusé de ratifier ce nouveau Traité, à moins qu'on n'y ajoûtât plusieurs conditions qu'ils ont données par écrit, dont voici quelques unes.

» Q'avant la Ratification il faloit que le » Roi convoquât la Diette Generale, & ne » pas se contenter d'une simple promesse *qu'il* » *le feroit*. Que S. M. devoit réellement faire » sortir les Moscovites du Royaume, au lieu » qu'elle n'avoit que promis verbalement *ses* » *Offices pour inviter le Czard à les rappeller*, » ce qui n'étoit proposé que pour gagner du » tems jusqu'à ce que la Confederation fût » séparée. Que les Saxons, qui suivant les » promesses des Commissaires du Roi, de- » voient avoir été renvoyés en Saxe depuis » plusieurs mois, continuoient d'être dans » le Royaume, au grand préjudice de la » Republique; ce qui leur faisoient deman- » der qu'on les renvoyât dans leur Païs, » avant l'échange des Ratifications. Qu'en » l'absence du Roi, la Regence du Royaume » appartient au Primat, qu'on conservât aux » Palatinats l'ancien Droit de faire monter la » Noblesse à cheval, lorsque le cas le reque- » reroit; qu'on exceptât de l'Amnistie, ceux » qui ont porté les Armes contre leur Pa- » trie; que les témoignages des Accusateurs » étrangers ne seroient point reçûs en Jus- » tice contre un noble Polonois; qu'on remé- » diat aux abus introduits dans l'administra- » tion des Finances, depuis l'avenement de S. » M. à la Couronne, qu'elle fit payer à l'Armée » tous les arrerages qui lui étoient dûs, &c.

Ces propositions furent portées au Roi par le Palatin de Podolie & par le Castellan de Koval.

Roval. » S. M. leur répondit, qu'Elle feroit » assembler la Diette aussi-tôt qu'elle le juge- » roit necessaire; qu'Elle exécuteroit tous les » Articles inserés dans le Traité, de la ma- » niere dont ses Commissaires s'en étoient » expliqués dans leurs Conferences. Ces promesses generales ne furent pas du goût des Deputés, qui en ayant fait rapport à leur Assemblée, y exciterent du murmure, qui produisit des querelles, & même un duel entre deux Seigneurs Polonois.

Declaration du Roi de Suede en faveur des Armateurs, contre ses ennemis & leurs adherans.

V. Ce n'étoit pas sans sujet que le Public avoit conjecturé que les Villes maritimes de l'Empire étoient en risque d'être inquiétées dans leur Commerce en Suede, pour avoir fourni aux ennemis de cette Couronne des Bâtimens pour le transport des troupes destinées à attaquer les Provinces de cette Monarchie.

Les Villes de Hambourg, de Lubeck & de Danzick ont été informées qu'on avoit publié à Stockolme une Declaration du Roi de Suede, » qui déclaroit de bonne prise les Vaisseaux » appartenans aux Sujets de ces Villes là, par » les raisons qu'on vient d'alleguer, & autres » déduites dans cette Declaration, par laquelle » Sa Majesté Suedoise déclare qu'elle remet » tous ses droits, & ceux de son Amirauté, » à ceux qui sur ses Commissions armeront » en course, & enleveront les Bâtimens & » Effets appartenants à ses ennemis & leurs » adherans.

ARTI-

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable dans LA GRANDE BRETAGNE, depuis le mois dernier.

Les Anglois demandent la diminution des Troupes & des Taxes.

I. ON n'attendoit que le retour du Roi George, revenant de ses Etats Hereditaires en Allemagne, pour faire l'ouverture des Séances du Parlement. On est informé par avance, qu'un fort grand nombre des Députés à la Chambres des Communes, seront chargés par les instructions que leur ont donné les Villes & les Communautés, de demander la reduction des Troupes qui sont sur pied, au nombre prescrit par les Actes du Parlement en tems de Paix. Ils sont aussi chargés de demander la diminution de la taxe mise sur les Terres, qui est de quatre schelins pour chaque livre sterlin; ce qui revient au cinquiéme du revenu des fonds en terres.

Divers Incendies à Londres.

II. Au mois de Decembre il y eut plusieurs Incendies dans la Ville de Londres, qui y ont causé beaucoup de dommage. L'Eglise Françoise, qu'on nomme la petite Savoye, fut reduite en cendres, avec trois maisons voisines & plusieurs autres endommagées. Dans un autre quartier, qu'on nomme *Russel-Street*, il y eut 19 maisons brûlées; mais le plus considérable de ces embrâsemens arriva la nuit du 15. au 16. Décembre, dans le quartier de *Limehouse* vis-à-vis de *Groenwich*; il fut si violent qu'il consuma deux cens trente-cinq maisons, & divers Magazins remplis de Marchan-

chandises, il se communiqua même à deux Vaisseaux qui étoient à l'ancre dans la Rivière, qu'il ne fut pas possible de sauver. On craignit que le feu ne se communiquât au grand Magazin de l'Artillerie, où il y avoit quantité de Poudres, ce qui auroit renversé une partie de la Ville; mais à cet égard on en fut quitte pour la peur: Cependant pour prévenir un semblable malheur, les Commissaires de l'Amirauté ont proposé de transporter ce Magazin dans une petite Isle que la Riviere forme au milieu du Parc de Saint James; mais cette proposition est demeurée sans exécution, jusqu'au retour du Roi & l'Assemblée du Parlement.

Pertes que les Anglois ont faites sur la Mer Baltique.

III. Les tempêtes qui ont regné pendant les mois de Novembre & Décembre, ont causé de très-grands dommages sur les Côtes de la Grande-Bretagne, & même dans la Mer Baltique. Quoiqu'on n'en ait pas debité toutes les circonstances, on a néanmoins sçû qu'un Vaisseau de guerre Anglois, de 60 pièces de canons, avoit péri avec tout son équipage près de *Steengroen* ou Pierre Verte, sur la Côte de Dannemarc. Que deux Navires Marchands Anglois richement chargés, venant d'Archangel, en Moscovie, avoient eu le même sort. Deux autres de la même Nation échoüerent sur un banc de sable de la Côte d'*Anholt*, lesquels s'étant brisés, toutes les Marchandises furent perduës. Seize autres périrent de même près de *Lesso*. On peut juger de tous ces naufrages que les Anglois ont plus perdu que gagné l'année dernière dans la Mer Baltique, sans que la Flotte Britannique équipée à grands fraix pour favoriser les projets

jets des ennemis du Roi de Suede, ait procuré nul avantage à ceux qui ont fourni à cette dépense.

Changement faits aux principaux Emplois d'Ecosse & d'Irlande.

IV. Pendant que le Roi étoit dans son Electorat d'Hannover, il vint des ordres à la Cour de Londres de faire divers changemens dans les principales Charges de l'Etat. Le Vicomte de Towenshend fut déclaré Vice-Roi d'Irlande, en la place du Duc de Grafton & du Comte de Galloway, qui en faisoient les fonctions en qualité de Comissaires Royaux; ce dernier est François de Nation, ci-devant connu sous le nom de Marquis de Ruvigny, lequel dans la dernière guerre avoit eu le Commandement des Troupes Angloises en Portugal, & perdu un bras au Siege de Badajox. La Charge de Secretaire d'Etat pour l'Ecosse, qu'avoit le Lord Townshend, dont on vient de parler, a été conférée au Duc de Roxborough. Le Duc de Montrose lui a succedé en celle de Garde du grand Sceau en Ecosse. Le Comte d'Isla, frère du Duc d'Argile, a été dépoüillé de la Charge de Garde des Registres d'Ecosse, dont le Roi a favorisé le Lord Polworth, son Envoyé à la Cour de Dannemarck: Il y a eu plusieurs autres changemens de moindre conséquence.

Ouverture du Tribunal de Carlisle pour juger les prisonniers Ecossois.

V. Enfin le Tribunal de Justice établi à Carlisle pour faire le procès à ce grand nombre de Gentilshommes qu'on y a conduits prisonniers du Royaume d'Ecosse à l'occasion des derniers troubles, fit l'ouverture de ses Séances le 18. du mois de Décembre. On verra par les suites quelle sera la sévérité de leurs jugemens.

VI. En attendant qu'on sçache le sort de ces pri-

prisonniers, il est à remarquer que trente de leurs semblables qu'on avoit embarqué pour les conduire en Amerique pour y travailler aux Colonies, s'étant rendus maîtres du Navire & de l'équipage, le forcerent de faire voile vers d'autres Côtes, où ils se sont sauvés, s'étant par là mis en liberté. Il n'y a aucun de leurs ennemis les plus implacables, qui s'étant trouvés dans pareils cas, n'eussent voulu pouvoir faire comme eux.

Prisonniers qui se sauvent lorsqu'on les conduits en Amerique.

Le 23. Decembre, M. Radcliff (frere du feu Comte de Derwenwater, qui l'année derniere fut decapité sur un échaffaut) se sauva des prisons de Newgate en habit deguisé, pour éviter le sort de feu son frere, puisque sa mort avoit été prononcée; à quelques pas de là il trouva un carosse qui l'attendoit, & qui le conduisit on ne sçait où. Le Sieur Jacques Swinburn, qui avoit aussi été condamné à mort, & que les Medecins traitoient dans la même prison de la prétenduë folie dont on le croyoit atteint, donna le même jour une très grande marque de sagesse, puisqu'il se sauva aussi de prison, sans qu'on ait sçû l'endroit où il s'étoit refugié. Ce qu'il y a de particulier, c'est que dans le tems qu'il meditoit son évasion, les Medecins le jugerent être dans un si grand accès de folie, qu'ils l'avoient abandonné à son sort, disant qu'il n'y avoit plus aucun remede à lui donner, & qu'il ne seroit pas envie le lendemain: ce qui fit que le Geolier n'avoit plus nulle attention à le garder, en laissant le soin aux valets qui le servoient, l'un desquels lui sérvant de Mousquetaire à genoux, lui mit la Seringue à la main, avec laquelle le pretendu fol se fit

Autres qui se sauvent des prisons de Londres.

ouvrir la porte (la nuit) au valet du Geolier.

Le 16. Decembre, Mr. Butler, parent du Duc d'Ormond, qui étoit aussi prisonnier à Newgate, & qui avoit de même été condamné à mort, perdit la vie; mais il évita l'ignominie du supplice, puisqu'une fievre maligne mit fin à ses jours & à ses infortunes.

Prisonniers qui ont obtenu leur grace du Roi.

VII. Les Srs. Nairn & Seaton du nombre des prisonniers de Preston, aussi condamnés à mort, furent plus heureux que ceux dont on vient de parler; car en vertu des Lettres de grace que le Roi leur a accordé, ils furent élargis de leur longue prison, & mis dans une parfaite liberté. Quelque petit que soit le nombre de ces heureux, ce pardon n'a pas laissé d'avoir de grands applaudissemens dans Londres, du moins parmi ceux qui preferent la clemence à la severité; c'est ce qu'on a reconnu par les complimens & les remerciemens qu'on en a fait au Prince Regent, en l'absence du Roi son Pere.

Ministres Episcopaux d'Ecosse traitement qu'on leur fait.

VIII. Comme plusieurs Ministres Episcopaux d'Ecosse refusent toûjours de prêter les sermens, & de faire les prieres prescrites par les Actes du Parlement d'Angleterre, le Gouvernement Presbiterien d'Ecosse ne les a pas seulement condamnés à des grosses amandes, il veut encore les rendre incapables de toutes les fonctions de leur Ministere, prétendant que l'Episcopat de qui ils tiennent leurs ordinations, fut aboli sous le regne du feu Roi Guillaume; ce qui sera encore sans doute quelque nouveau sujet de division entre les deux parties contraires.

IX. On a fait à Londres une Collecte publique, en faveur des Protestans de Pologne, de Hongrie & de Transilvanie, qui ont eu recours

recours à la chatité des Anglois. Par ordre de l'Evêque de Londres, les Ministres prêcherent la necessité de ces aumônes, en faveur de ces Protestans étrangers qu'ils envisagent comme leurs freres, à cause, dirent la plûpart de ces Predicateurs, que ces Religionnaires suivoient la Doctrine de Jean Wiclef Anglois de Nation, & qui s'accordoient plus que tous les autres à l'Eglise Anglicane d'aujourd'hui.

ARTICLE VIII.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en HOLLANDE, & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

I. MEssieurs les Etats de Brabant accorderent au mois de Decembre, un subside pour le payement des arrerages & l'entretien des Troupes Imperiales qui sont dans les Païs-Bas. Il doit se prendre sur le produit de la Taxe qu'on a mise sur les Terres & les Maisons du Plat Païs, & sur celles qui sont dans les Villes. Quelques avis venus de Bruxelles ont assuré que les Etats en accordant ce subside, ont inseré une clause dans leur Resultat. » Que l'Empereur seroit très-humblement » supplié au nom de toute la Province de » Brabant, de revoquer son Decret Imperial, » qui ordonne la confiscation des biens appar- » tenans aux Brabançons & autres Naturels » des Païs-Bas, qui sont restés attachés au » service de la Couronne d'Espagne, attendu » le grand préjudice que cela causoit au Com-

Subsides accordés par les Etats de Brabant, qui demandent la revocation du Decret Imperial concernant les Espagnols.

» merce des Sujets de S. M. Imperiale qui » trafiquent en Espagne, où l'on arrête & con- » fisque leurs Effets en représailles de ce qui se fait aux Païs Bas. On espere que S. M. Imperiale se laissera flechir à la force des Raisons & des Remontrances très-soumises des Etats, qui, à ce qu'on croit, auront plus de poids que celles des Marchands d'Anvers & autres Particuliers, qui avoient déja fait représenter leurs Griefs aux Cours de Bruxelles & de Vienne.

Reunion des Jurisdictions à l'égard des Finances de quelques Provinces des Païs-Bas.

II. Il paroit que l'intention de la Cour Imperiale est de réünir peu à peu les diverses Jurisdictions des differentes Provinces des Païs-Bas, soit dans la vûë d'épargner aux peuples d'avoir à faire & à repondre à divers Magistrats, soit pour s'éviter la peine de communiquer ses Ordres & ses volontés à divers corps de Magistrature, soit pour abreger la Procedure; soit enfin dans la vûë de ne faire qu'un Corps de Jurisprudence. Du moins est-il certin, suivant les avis de Bruxelles, qu'on a déja réüni les Departemens des Provinces de *Luxembourg* & de *Namur*, aux Chambres des Comptes de *Brabant & de Flandres*. Quant au Departement du Duché de *Limbourg*, on l'a laissé subsister sur le pied qu'il étoit avant l'avenement de S. M. Imperiale à la Souveraineté des Païs-Bas. On ne parle plus que cette derniere Province doive passer sous la Domination de M. l'Electeur son Frere.

Le Roi de Prusse renouvelle ses demande sur sa prétention à la succession de la Maison d'Orange.

III. Au mois de Decembre Mr. de Megnershagen, Ministre du Roi de Prusse à la Haye, presenta un nouveau Memoire à Mrs. les Etats Generaux des Provinces-Unies, tendant à demander par de nouvelles instances, ce qui reste à lui être adjugé de la Succession du feu Roi Guil-

Guillaume, en qualité de dernier Prince d'Orange. Cette demarche fait assez comprendre que le silence qu'on a gardé sur ce sujet depuis quelques années, n'a eu pour objet que les autres occupations qu'a eu S. M. Prussienne, soit pendant la négociation de la Paix d'Utrech, soit pendant celles de la guerre de Pommeranie, où ce Monarque jugea à propos de s'interesser par les avantages qu'il pouvoit y trouver.

IV. Le Czar Pierre Aloxowits, Grand Duc & Souverain des vastes Etats de Moscowits, fit un voyage en Hollande en 1697. s'étant mis *incognito* à la suite de la celebre Ambassade qui parcourut plusieurs Cours de l'Europe, en ne prenant que la qualité de *Premier Gentilhomme de l'Ambassade.* Ce Prince qui arriva dans les Provinces-Unies pendant la negociation de la Paix de Riswich, donna une attention toute particuliere à étudier la politique & les interêts des divers Princes, dont les Plenipotentiaires se trouvoient à cette celebre Assemblée. Il ne s'en tient pas là, car comme il se faisoit accompagner par ses plus habiles Ministres, & par d'autres Gens d'une capacité distinguée, il faisoit recueillir tout ce qui pouvoit lui donner des éclaircissemens sur l'Histoire, les Mœurs, les Coutumes, les forces, & le Gouvernement de chaque Etat. Sous pretexte d'une simple curiosité il faisoit lever le Plan des Fortifications, examinoit & se faisoit expliquer la nature & l'usage des Armes dont on se servoit à l'offensive & defensive. Il s'appliqua particulierement à l'étude de la Navigation & du Commerce, prenant connaissance de ce que chaque Païs où il passoit, produisoit naturellement, & des Denrées ou autres Marchandises

Utilité que le Czar tire de ses Voyage & de ses Découvertes.

dises qu'on y portoit des Païs Etrangers. Il ne negligeoit pas même l'Agriculture des terres & des Vignes où il en trouvoit, de même que les moindres Manufactures où les Artisans étoient employés. De tout cela & de plusieurs autres Découvertes, il en fit un si bon usage, qu'on voit présentement dans plusieurs Villes de Russie, des établissemens ausquels les Moscovites n'avoient jamais pensé. Divers Côteaux de ce Païs-là qui n'avoient jamais eu de culture, sont à present couverts de Vignobles, desquels on tire une partie du Vin & de l'Eau-de-vie qu'on y boit aujourd'hui. On y fabrique des Etoffes suffisantes pour habiller les Soldats & les Peuples, de même que quantité d'autres Marchandises qu'on perfectionne peu à peu; en sorte que bien-tôt les Fourrures & les Peleteries qui sortoient de Russie, en échange des Marchandises & des Denrées dont cet Etat peut se passer présentement, ne sortiront plus de Moscovie, que pour de l'argent comptant.

Second Voyage du Czar en Hollande, & l'usage que ce Prince en tirera.

V. Ce Monarque vient de faire un nouveau voyage en Hollande, étant arrivé à Amsterdam le 17. du mois de Decembre dernier, accompagné des Deputés que la Province de Hollande avoit envoyés à sa rencontre jusques sur sa Frontiere. Ce Prince s'est si bien trouvé des lumieres qu'il y puisa il y a 20. ans, qu'il a pris la resolution d'y en venir chercher de nouvelles, soit pour la Politique, soit pour la Navigation, soit pour le Commerce. En effet, il semble que cette Republique n'a été formée que pour être le centre principal de l'Europe pour les Negociations les plus épineuses, où l'on tient presque continuellement une espece de College où les habiles Politiques

sont étudier, pour ainsi dire, cette Science. D'un côté le Czar étoit informé qu'on tenoit à la Haye depuis plusieurs mois des Conferences generales & particulieres, tant pour y négocier les interêts de divers Princes, à l'égard de l'affermissement de la Paix déja établie envers la plûpart d'entre eux, que pour chercher des tempéramens raisonnable pour pacifier la Guerre du Nord, à laquelle S. M. Czarienne a tant de part. On estime que ce dernier objet a été la principale cause de son voyage; mais on ignore si c'est pour accelerer par sa présence cet accommodement, ou pour y faire naître des difficultés, en étendant ses prétentions un peut trop loin.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ce Monarque s'est arrêté plusieurs jours à Amsterdam, où il ne s'est occupé qu'à visiter les endroits où il pouvoit acquerir quelques nouvelles connoissances sur les Sciences, les Arts, & le grand Commerce de cette puissante Ville. Il voulut même s'aller promener sur le Tey, ou Port d'Amsterdam, avec de petits Bâtimens; afin d'appercevoir toutes les manœuvres de l'habileté des Mariniers Hollandois, pour juger si la manœuvre des Matelots Moscovites approchoit de celle ci.

Il pourra encore trouver quelque difference dans le Gouvernement present de la République, de ce qu'il étoit lors de son précedent voyage, puisque les Etats Generaux sont presentement nantis de toute la Puissance du Gouvernement, qu'ils partageoient autrefois avec le Stathouder, ou Gouverneur General; Charge qu'ils ont abolie à la mor du Roi Guillaume, dernier Prince d'Orange. Ces con-

considérations sont des objets qui ne sont pas indignes de l'attention d'un Prince comme lui, dont les lumieres, le genie & les vastes projets sont presentement connus de toute l'Europe.

La Czarienne son Epouse, qui le suit par tout, après avoir été si fidele compagne dans ses voyages de Moldavie, de Pologne, de Brandebourg, de Mecklembourg, de Dannemarc, &c. étoit attendue en Hollande, quoi qu'enceinte; mais si sa grossesse est autant avancé qu'on le publie, elle n'y fera pas un long sejour, supposé qu'il soit vrai qu'il ait été resolu de faire faire les couches à cette Princesse dans une des Villes des dépendances de l'Empire d'Allemagne, pour les raisons connuës à ce grand & puissant Prince.

Le 4. Janvier dernier le Traité d'Allience defensive entre les Couronnes de France, d'Angleterre & la Republique d'Hollande, fut signé à la Haye, dont l'échange des Ratifications se doit faire six semaines après la datte dudit Traité.

ARTICLE IX.

Contenant la Naissance, le Mariage, & la Morts des Princes & autres Personnes de distinction.

Naissance. I. LE 9. du mois de Decembre, M. le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, fit dans la Chapelle du Palais des Thuileries la Ceremonie du Baptême d'un fils dont Madame la Comtesse de Ribeyra, Ambassadrice de Portugal avoit accouché à Paris. Le Roi

en fut le Parain, & Madame la Duchesse de Berry la Maraine. S. M. le nomma Louis, & par là le nouveau né porte également le nom de son Parain & de son Pere; car M. le Comte de Ribeyra, Grand de Portugal, porte le même nom. On a parlé de ce Seigneur & de son alliance avec l'Illustre Maison de Rohan, dans un de nos precedens Journaux. *

Le 10. Decembre Madame la Princesse d'Anhalt Dessau accoucha d'un Prince.

Femme qui accouche de cinq Enfans.

N'ayant point d'autre Naissance illustre à annoncer ce mois-ci, on se contentera d'observer, comme un évenement qui n'est pas fort commun, qu'une femme d'Artisan accoucha à Ypres, Ville de Flandres, vers la fin du mois de Novembre, de cinq Enfans, trois Garçons & deux Filles, qu'on baptisa dans l'Eglise Paroissiale de S. Jacques. Ils vivoient encore plusieurs jours après, lorsqu'on écrivit cette fecondité. Je n'ai eu nul avis de leur mort.

Mariages.

II. Avant de parler des Mariages que nous avons à annoncer ce mois ci, il est à propos de faire une espece d'addition à ce que nous avons déja dit dans le *Journal* d'*Octobre* 1716. *pag.* 291. du Mariage de Mr. le Prince Joseph de Lichteinstein, suivant les éclaircissemens qu'on nous a envoyez d'Allemagne. Ce Prince qui n'a encore qu'environ 26 ans, a déja été marié trois fois, ayant perdu deux de ses Epouses la premiere année de leur mariage. La premiere étoit aussi de la Maison de Lichtenstein, qui fut épousée sur une Dispense du Pape, dont le Prince herita d'assez gros biens; entre autres de la Terre de Stemberg en Moravie

* *Voyez Août* 1716, *pages* 105. & 110.

ravie. Il épousa en seconde Nôces le 10. Fevrier 1716. la fille du Comte de Thun, Dame d'honneur de l'Imperatrice, qui mourut neuf jours après.

Le 3. Août suivant, le même Prince épousa en troisiéme nôces Mariane Catherine, Comtesse d'Ottingen, aussi Dame d'honneur de l'Imperatrice, du nombre de celles que l'on nomme à la Cour de Vienne *Dame de la Clef d'or.* Elle a même l'honneur d'être parente de l'Imperatrice regnante, puisque Madame la Duchesse de Wolfembutel, mere de S. M. I. est aussi de la Maison d'Ottingen, de la branche Protestante, & la nouvelle mariée de la branche Catholique: la Maison de Lichtestein est très-illustre par l'ancienneté de sa Noblesse, & l'une des plus riches des Etats Hereditaires; sur tout depuis que les grands biens du Pere de la premiere Epouse du jeune Prince dont je parle, ont passé par sa mort en la personne du Prince de Lichtestein Majordôme de l'Empereur, pere du nouveau marié, parce qu'en ce Païs-là les filles n'heritent que des biens *Allodiaux.* A l'égard de la nouvelle mariée qui est une Princesse doüée de toutes les vertus de l'ame & de toutes les qualités du corps, qui distinguent les Personnes de son rang; elle est fille de François Albert d'Ottingen, qui a été Conseiller d'Etat de l'Empereur Leopold, sa mere étoit une Baronne de *Schwendi*, dont la Famille s'est éteinte en sa personne, après en avoir recueilli tous les biens.

A ce que nous avons dit dans le précedent Journal du mariage de Mr. le Comte de Galas, qui le 29. Octobre épousa à Vienne la Comtesse de Dietrichstein, il faut ajoûter que

que cette Dame étoit la propre sœur de la premiere Epouse de ce Comte; c'est à dire, que ce Seigneur a épousé par dispense du Pape, les deux sœurs, dont la premiere mourut il y a quelques années; par ce dernier mariage la nouvelle Comtesse de Galas a porté à son Epoux, tous les biens de sa Maison en qualité de fille unique & heritiere du Comte Philippe-Sigismond de Diethichstein, Grand Ecuyer de l'Empereur, qui mourut le 3. Juillet dernier, dont la branche est éteinte en sa personne.

Le 8. Decembre dernier on celebra à la Cour de Berlin, en presence de Leurs Majestés Prussiennes, le mariage de Frederic Loüis, Prince Hereditaire de Wirtemberg, & de la Princesse Henriette Marie fille du feu Margrave Philippe de Brandebourg.

III. Le Vice-Amiral Backer, qui commandoit l'Escadre Angloise, qu'on a accoutumé d'envoyer ou de laisser sur la Mediterannée, depuis que par la derniere Paix on a accordé à cette Nation, la possession de Gilbraltar & de Port Mahon; ce Vice-Amiral, dis-je, mourut dans cette derniere Ville le 21. du mois de Novembre dernier, ayant institué par son heritier l'un de ses neveux, Capitaine de Fregate, qui se trouva auprès de lui. Sa succession est estimée à environ quarante mille livres sterlin. *Morts.*

Le Duc de Gordon, d'une Maison très-riche, très illustre, & très accréditée en Ecosse mourut à Leith, dans le même Royaume le 18. Decembre, âgé de 70. ans, après avoir souffert de vives douleurs, causées par la pierre, dont il étoit incommodé depuis long-tems. Le Marquis de Huntley son fils herite de ses titres & de tous ses biens; c'est celui dont nous avons parlé dans

le

le précedent Journal, à qui le Roi George accorda un pardon le 15. Novembre dernier, en vertu duquel ce Seigneur sortit de la prison où il étoit enfermé à l'occasion des derniers troubles d'Ecosse. Ainsi le pere est mort avec la consolation de voir son fils en liberté, en état de pouvoir recueillir sa succession.

Messire Charles, Marquis d'Etampes, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine des Gardes du Corps de Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent de France, mourut à Paris le 3. Decembre. Il a laissé deux fils, dont l'ainé a épousé en 1710 Mademoiselle de Fontaine-Nonant, de la Maison du Plessis-Châtillon; le second a succedé à son pere en la Charge de Capitaine des Gardes dont S. A. R. lui avoit accordé la survivance. La Maison d'Etampes est une des plus anciennes & des plus illustres du Royaume, où elle est connuë en cette qualité depuis environ trois siecles. L'un de leurs ancêtres étoit Favori du Duc de Berry, fils du Roi Jean, qui lui donna des Lettres d'annoblissement. La Maison de Valencé qui ne subsiste plus qu'en une petite fille, est une branche de celle d'Etampes, separée du Tronc depuis très-long tems, & de laquelle on a vû un Grand Prieur de France & un Cardinal.

Le Marquis d'Etampes dont j'annonce la mort, étoit petit-fils du Maréchal d'Etampes, connu auparavant sous le nom du Marquis de la Ferté-Imbault. Il étoit du côté de sa mere, petit fils de Mr. de Sillery, Chancelier de France. Mr. d'Etampes qui vient de mourir avoit un frere nommé le Comte d'Etampes, qui après avoir parcouru divers Etats de l'Europe, à cause des suites d'une querelle qui

l'avoit

l'avoit obligé de sortir du Royaume, mourut à Bar-le-Duc vers l'an 1710.

Dame Catherine Françoise d'Arpajon, Epouse de Messire François de Roye de la Rochefoucauld, Comte de Roussy, mourut aussi à Paris le 8. Decembre. Elle étoit fille du feu Duc d'Arpajon, qui l'avoit eu de sa troisiéme femme N. . . d'Harcourt, tante du Maréchal de ce nom. Elle avoit environ 30. ans l'orsqu'elle épousa Mr. le Comte de Roussy, dont elle a eu un fils nommé le *Comte de Roye*, qui a épousé Mademoiselle Huquet, fille unique d'un Conseiller au Parlement, dont elle a eu de grands biens. Mr. le Duc d'Arpajon avoit eu de sa seconde femme le feu Marquis d'Arpajon, qui épousa N. . . de Bonnœuil, dont est venu le Marquis d'Arpajon Gouverneur de Berry, lequel a épousé la fille de Mr. de Montargis. Madame la Marquise d'Arpajon, mere de celle dont j'annonce la mort, épousa en seconde nôces Mr. le Marquis d'Ambres, Lieutenant General en Languedoc, duquel mariage est venu le Marquis de *Lautreck*, Colonel de Dragons, lequel a épousé Mademoiselle de Mesmes, fille de Mr. le Premier Président.

FIN.

TABLE
DES ARTICLES
Du mois de Fevrier 1717.

ARTICLE. I. *Contenant les matieres de Litterature, & les autres curiositez sur divers sujets.* pag. 79
ARTICLE II. *Espagne & Portugal.* 106
ARTICLE III. *France.* 108
ARTICLE IV. *Italie.* 120
ARTICLE V. *Allemagne & Hongrie* 124
ARTICLE VI. *Pologne & Nord.* 133
ARTICLE VII. *La Grande Bretagne.* 138
ARTICLE VIII. *Hollande & Païs-Bas.* 143
ARTICLE IX. *Contenant la Naissance, le Mariage Mort des Princes & autres Personnes de distinction.* 148